RESPONSE
AVX RAISONS
QVE
LES RELIGIEVSES
DE PORT-ROYAL
PROPOSENT CONTRE LA SIGNATVRE
DV
FORMVLAIRE.
AVEC LEVRS MAXIMES, ET LEVR ESPRIT.

Par MONSIEVR CHAMILLARD,
Docteur de Sorbonne.



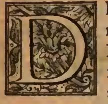
A PARIS,
De l'Imprimerie de F. Muguet, ruë de la Harpe, aux Trois Roys.

M. DC. LXV.
Avec Privilege du Roy, & Approbation des Docteurs.



PREFACE

QVI EXPLIQVE L'ESTAT de la Question.



IEV qui a ſoin de toutes ſes creatures, auroit abandonné l'Egliſe ſon Eſpouſe, & ne lui auroit laiſſé aucun moien de conſerver la paix, ſi l'authorité qu'il a donnée au Pape & aux Eveſques ne regloit les diſputes qui partagent ſi ſouvent les Fideles, & n'appaiſoit leurs differens. Nous voyons dans les familles, que des enfans qui ſont ſortis d'un meſme ſein, qui demeurent dans la meſme maiſon, & qui pretendent à un meſme heritage, ne peuvent vivre en paix: Nous ne devons pas auſſi nous eſtonner ſi les Catholiques, qui ont receu la même Foy dans leur Bapteſme, qui ſervent Dieu dans une meſme Religion, & qui eſperent un meſme heritage, qui eſt le Ciel,

ne ſont pas toûjours dans les meſmes ſentimens. Mais comme les Parens accordent leurs enfans ; de meſme le Pape, & les Eveſques, qui ſont les Paſteurs de l'Egliſe, doivent par leur authorité rendre la paix à ceux qui l'ont perduë, & reünir ſous leur obeïſſance ceux qui ſont partagez parce qu'ils ont voulu ſuivre leurs ſentimens particuliers.

Saint Hieroſme conſultant le Pape Damaſe, » dit : [a] Ie conſulte celuy qui eſt aſſis ſur la Chaire » de Saint Pierre, parce que je ne reconnois per- » ſonne qui le précede que IESVS-CHRIST. Ie » ſçai que l'Egliſe a eſté fondée ſur cette Pierre: » Celui qui ne mange pas l'Agneau dans cette » maiſon, eſt un profane : Celui qui ne demeure » pas dans cette Arche, perira dans les eaux du » Deluge : Ie ne connois point Vitalis : Ie m'éloi- » gne de Meletius : Ie ne m'attache point à Paulin ; » Ie ne ſuys ni les uns ni les autres, quoi qu'ils faſſent » ce qu'ils peuvent pour m'attirer à leur parti ; mais » je dis : Si quelqu'un eſt uni à la Chaire de S. Pierre, » il eſt des miens.

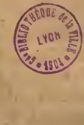
Les Eveſques de France ſe ſont trouvez dans les meſmes ſentimens. Ces Prelats, qui ont conſideré avec une extrême douleur les troubles que le Livre de Cornelius Ianſenius Eveſque d'Ipre excitoit dans l'Egliſe, ont conſulté deux Papes, le Pape Innocent X. d'heureuſe memoire, & N. S. P. Alexandre VII. Le premier de ces Papes, apres avoir examiné Cinq Propoſitions qui ſont contenuës dans ce Livre, a défini qu'elles eſtoient hereti-

[a] Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens, beatitudini tuæ, id eſt, Cathedræ Petri communione conſocior. Supra illã Petram ædificatam Eccleſiã, ſcio. Quicunque extra hanc domum Agnum comederit, prophanus eſt. Si quis in Arca nõ fuerit, peribit regnante diluvio, &c. Non novi Vitalem; Meletium reſpuo; ignoro Paulinum, &c. *S. Hier. in epiſt. ad Damaſum.*

Hinc in tres partes ſciſſa Eccleſia, ad ſe rapere me feſtinat. Ego interim clamito: Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus eſt. *S. Hieronym. in epiſt. ſequente.*

ques. Le ſecond, a confirmé cette definition, & a declaré que ſon Predeceſſeur avoit condamné ces Cinq Propoſitions, comme il les condamnoit une ſeconde fois, dans le propre ſens de leur Autheur. Ce dernier Pape conſiderant encore qu'il eſtoit neceſſaire, pour la paix de l'Egliſe, de reconnoiſtre par quelque marque exterieure ceux qui ne ſe ſoûmettoient pas ſincerement à la condamnation de ces Propoſitions, a envoié un Formulaire, qu'il enjoint à tous les Archeveſques, & Eveſques, & à tous les Eccleſiaſtiques, tant Reguliers que Seculiers, meſme aux Religieuſes, de ſigner. Le Roi a fait examiner ce Formulaire, & l'a receu; & comme Protecteur de la Religion dans ſon Roiaume, a ordonné par ſa Declaration à tous ſes Sujets de le ſigner. L'on demande donc ſi les Religieuſes de Port-Roial ne ſont pas obligées de ſe ſoûmettre à toutes ces Puiſſances, & de l'Egliſe, & de l'Eſtat; & de ſigner ce Formulaire, comme le Pape, les Eveſques, & le Roi leur ordonnent.





Chapitre Premier.

Responſe à la premiere Raiſon des Religieuſes de Port-Roial, qui diſent que la conduite que l'on a tenuë, leur rend ces deux Conſtitutions ſuſpectes.

Cevx qui défendent les Religieuſes de Port-Roial, diſent, Qu'elles ne ſont point obligées à la ſignature du Formulaire, parce que la conduite que l'on a tenuë, leur rend ces deux Conſtitutions ſuſpectes. Ie Reſpons; Que l'on trouveroit toûjours quelque pretexte pour deſobeïr à ſes Superieurs, ſi l'on ſuivoit cette maxime.

[b] La conduite ordinaire de Dieu dans le gouvernement de ſon Egliſe, eſt de ſe ſervir des hommes, pour faire connoiſtre aux autres hommes ſes veritez, pour trois raiſons que les Saints Peres ont remarquées. Premierement, pour honorer ceux qui commandent, parce que les ordres de Dieu qu'ils nous expliquent, nous font connoiſtre que le S. Eſprit reſide en eux comme dans un Temple, d'où il nous declare ſes volontez. Secondement, pour augmenter le merite de ceux qui obeïſſent, qui offrent à Dieu en ſacrifice leur jugement, lors qu'ils le ſoûmettent avec humilité à celui de leurs Superieurs. En troiſiéme lieu, pour entretenir dans une plus douce charité le cœur de tous les hommes, qui ſe lient, qui ſe meſlent, & qui ſe répandent, comme dit Saint Auguſtin, les uns dans

[b] Sed abjecta eſſet humana conditio, ſi per homines hominibus verbum ſuum Deus miniſtrare nolle videretur. Quomodo enim verum eſſet quod dictũ eſt, *Templum enim Dei ſanctũ eſt, quod eſtis vos*, ſi Deus de humano Tẽplo reſponſa nõ redderet, & totum quod diſcendũ hominibus tradi vellet, de cœlo atque per Angelos perſonaret? Deinde ipſa Charitas, quæ ſibi invicem homines nodo unitatis aſtringit, non

les autres par la bonté que ceux qui commandent, ont pour ceux qu'ils conduisent, & par la confiance que ceux qui se laissent conduire prennent ordinairement en ceux qui leur commandent.

C'est l'ordre que Dieu tient dans le gouvernement de son Eglise, qui seroit asseurement troublé, si les particuliers au lieu de regarder l'authorité de Dieu dans les Prelats qui les gouvernent, & de se soûmettre avec humilité à leur conduite, prenoient la liberté de l'examiner, & d'en juger avant que d'obeïr. Cét examen que Pierre de Blois compare à la des-obeïssance du premier homme, qui voulut sçavoir & le bien & le mal, est toûjours perilleux, principalement lors qu'il s'agit de la conduite generale de l'Eglise; parce qu'en ce temps, nous ne devons plus penser aux hommes qui la gouvernent, ni aux passions qui peuvent les troubler; mais nous devons considerer la protection du Fils de Dieu, qui lui promet dans l'Evangile de demeurer avec elle jusques à la fin du monde, & l'assistance particuliere du Saint Esprit qui la conduit. Si nous ne sortons de ce principe, nous n'aurons rien qui nous asseure dans nôtre Religion, où Dieu veut que les hommes pour vivre dans l'esprit de la Foi & de l'humilité se soûmettent à leurs Superieurs, qui ne sont que des hommes, dans la veuë de Dieu seul, qui les a mis au dessus d'eux.

haberet aditum refundendorum & quasi miscendorum sibimet animorum, si homines per homines nihil discerent. *S. Aug. Prologo librorum de doctrina Christiana.*

c In contractu enim obedientiæ non habet disputatio aut disceptatio locum. Nam si in discussionem, seu suspicionẽ, ea quæ tibi sunt mandata deduxeris, ad lignum scientiæ boni & mali manũ prævaricationis extendis. Nimis delicata est hæc obediẽtia transiens in deliberativum genus causæ. *Petrus Blesens. epist. 131. ad nep. Priorem de Monasteriolo.*

Tous ceux qui perdent leur procés se plaignent de leurs Iuges, & tous les Heretiques de ceux qui les condamnent. Les Ariens ne se sont-ils pas plaints que S. Athanase estoit un homme violent, & qu'il ne pouvoit les laisser en repos, parce qu'il estoit, comme ils disoient, leur ennemi? Les Nestoriens n'ont-ils pas reproché à Saint Cyrille d'avoir troublé par sa precipitation le Concile d'Ephese, & de n'avoir pas voulu les écouter? [d] Les Donatistes n'ont-ils pas dit, que leur cause n'avoit pas esté examinée suffisamment à Rome, que leurs Iuges s'estoient laissés corrompre, que le Pape avoit trahi l'Eglise, & que tous les Evesques d'Afrique abusoient du credit qu'ils avoient auprés de l'Empereur pour les persecuter injustement? Et dans ces derniers Siecles, les Lutheriens & les Calvinistes n'ont-ils pas refusé sous le mesme pretexte de reconnoistre le Concile de Trente, & de se soûmettre à ses Decisions?

L'Eglise qui est tres-sage dans sa conduite, n'a pas laissé de condamner tous ces heretiques, pour deux raisons. L'une est, qu'elle n'a jamais consideré leurs plaintes, que comme des calomnies qui honorent ceux qui les souffrent avec patience sur la Terre, & qui rendent leur Couronne plus glorieuse dans le Ciel. L'autre est, qu'elle ne met pas son principal appui sur ses Superieurs qui ne sont que des hommes, mais [e] sur IESUS-CHRIST son bien-Aimé, qui la soûtient. Elle ne regarde pas les passions de ceux qui la gouvernent,

[d] Cùm res fuissent apud Urbẽ Romam ab idoneis ac probatissimis viris Episcopis terminatæ, obnixè ac pertinaciter respondendũ æstimaverũt, quòd omnis causa nõ fuisset audita. *In Epist. Constantini ad Ablavium.*

Dicitis etiam Transmarinos Iudices à Cæciliano esse corruptos; ipsum Imperatorem nescio qua gratia depravatũ. Eò quippe est impudentior, victus accusator, quò fit etiã Iudicis calumniator. *S. Aug. lib. 3. contra Cresconium Gramm. cap. 61.*

[e] Innixa super dilectum suum. *Cant. cap. 8. vers. 5.*

vernent, mais les lumieres du Saint Esprit qui les éclaire. Elle écoute ses Prelats, elle leur obeït, elle demeure paisiblement sous leur conduite, parce qu'elle sçait que la verité que son Espoux luy fait connoistre descend du Ciel, & passe au milieu de toutes les passions des hommes, sans se corrompre, comme une eau vive qui sort de sa source, sans perdre sa pureté, quoi qu'elle passe souvent par des canaux qui ne sont que de terre.

Les Religieuses de Port-Roial ne peuvent donc se servir raisonnablement de ce pretexte, pour refuser l'obeïssance que l'on desire d'elles. Comment ces Filles, qui ont en apparence une si grande crainte de condamner la Doctrine d'un Evesque étranger, ne craignent-elles point de condamner la conduite des Evesques de France, de leur Archevesque, & de deux Papes? Le Pape Innocent X. a condamné dans la premiere Constitution la Doctrine contenuë dans les Cinq Propositions du Livre de Iansenius Evesque d'Ipre, apres avoir ordonné des Prieres publiques, pour demander la Grace du Saint Esprit. Nostre S. Pere Alexandre VII. a declaré dans la seconde, que son Predecesseur avoit condamné cette Doctrine dans le propre sens de son Autheur: & lui-mesme l'a condamnée une seconde fois, apres l'avoir examinée, comme dit la Bulle, avec une diligence toute extraordinaire. Et neantmoins contre les asseurances que ces deux Papes donnent à toute l'Eglise, ceux

Ea diligentia qua major adhiberi non potest.

qui défendent ces Religieuses, ou, pour mieux dire, qui se défendent eux-mesmes en leurs personnes, ne laissent pas de dire que plusieurs circonstances se sont passées dans cette affaire, qui leur rendent ces deux Constitutions suspectes, & qui les empêchent de recevoir & de signer le Formulaire. Si cette conduite s'authorise dans l'Eglise, ne voit-on pas que les Rebeles trouveront toûjours quelque pretexte pour couvrir leur desobeïssance?

CHAPITRE II.

Réponse à la seconde Raison des Religieuses de Port-Roial, qui disent qu'elles ne sont point obligées à la Signature du Formulaire, ni comme Fideles, ni comme Religieuses, qui suivent la Regle de Saint Benoist.

SECONDEMENT, ceux qui defendent les Religieuses de Port-Roial, disent qu'elles ne sont point obligées à la Signature du Formulaire, ni comme Fideles, ni comme Religieuses. Ie répons que ces deux qualitez les y obligent.

Celuy qui est Fidele imite la vertu d'Abraham, que l'Ecriture appelle le Pere des croians, & sacrifie comme ce Patriarche son unique & bien-aimé Isaac, c'est à dire, sa raison, qu'il tient captive dans le devoir de la Foi, lors qu'il croit

ce qu'il ne connoit pas. [f] Le mesme se soûmet à ses Superieurs, de peur que sa resistance ne les afflige, & reçoit d'eux non seulement les lumieres qui lui sont necessaires pour ne pas errer dans sa Foi, mais encore toutes les regles de sa conduite. Le mesme enfin estant entré par le Baptesme dans le Corps de l'Eglise, craint de se des-unir des autres membres qui le composent, & principalement du Pape, qui en est le Chef. C'est pourquoy le Pape Gelase dit, [g] que les Fideles qui se soûmettent à tous les Prestres qui vivent saintement, doivent se soûmettre encore plus au Pape, que la Parole eternelle de Dieu, que la Tradition universelle de l'Eglise, & que le commun consentement de tous les Peuples reconnoissent pour le premier Pasteur de tous les autres Prestres. Elles doivent donc comme Fideles se soûmettre au Pape & aux Evesques.

Elles y sont beaucoup plus obligées comme Religieuses, qui ont fait vœu d'obeïr, si on considere les qualitez d'une parfaite obeïssance.

Cette vertu assujettit la creature raisonnable qui est naturellement libre, & que Dieu a crée pour commander aux autres, & la soûmet non seulement à Dieu, mais encore à un homme qui n'auroit sur son corps, ni sur son esprit aucun empire, si elle n'avoit voulu. Cette vertu consomme le Sacrifice d'une veritable Religieuse, & le rend un parfait Holocauste; [h] lors que la volonté, qui l'a dé-

[f] Obedite Præpositis vestris, & subjacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri; ut cum gaudio hoc faciant, & non gementes. Hoc enim non expedit vobis. *In Epist. ad Hebræos. cap. 13. v. 17.*

[g] Si cunctis generaliter Sacerdotibus, rectè Divina tractantibus, Fidelium convenit corda submitti; quantò potiùs sedis illius Præsuli consensus est adhibendus; quem cunctis Sacerdotibus, & Divinitas summa voluit præeminere, & subsequens Ecclesiæ generalis jugiter pietas celebravit, &c. quē Christi vox prætulit universis, quem Ecclesia veneranda confessa semper est, & habet devota Primatem, &c. *Gelas. Epist. 5. ad Anast. August.*

[h] Introibo Domum tuam in

poüille de tous ses biens exterieurs par le premier Vœu, qui est celui de la pauvreté; qui l'a retire de tous les plaisirs de la terre, par le second, qui est celui de la Chasteté; meurt ellemesme, par ce troisiéme, qui est celuy de l'Obeïssance, pour achever son Sacrifice, & fait mourir en suite ce qui est de plus grand & de plus noble en l'homme, qui est son propre Iugement. Enfin, cette vertu lui fait porter l'Image de IESUS-CHRIST, qui n'est pas venu faire sa volonté, comme dit l'Ecriture, mais celle de Dieu son Pere; & qui apres lui avoir obeï depuis le premier moment de sa vie jusques à la mort de la Croix, continuë dans le lieu de sa Gloire, qui est le Ciel, de vivre dans cette obeïssance. Il demeurera dans cet estat jusques à la fin du monde, obeïssant aux Prestres qui le font descendre sur l'Autel. Il y demeurera encore apres ce temps dans le dernier jour du Iugement: parce qu'il laissera en ce jour ses lumieres, pour suivre celles de Dieu son Pere, comme il nous fait connoistre dans l'Evangile, lors qu'il dit; [i] Ie ne puis rien faire de moi-mesme. Ie juge comme j'entens.

Ces paroles ont esté expliquées en deux sens par les Peres. Elles nous apprennent selon le premier sens, qui est de [k] saint Ambroise, que le Fils de Dieu ne juge pas les hommes selon le pouvoir que lui donne son Pere, ni selon les desirs de sa propre volonté, mais selon les lumieres de sa haute Sagesse, qui lui font penetrer en

holocaustis. Psal. 65. v. 13.

[i] Non possum ego à me ipso facere quidquã: Sicut audio, judico; & judiciũ meum justum est: quia non quæro voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me.

[k] Hoc loco quasi Iudex loquitur, ut cognoscamus homines in judicando, quòd nõ ex volũtate nostra, & potestate, sed ex æquitate debeamus formare sententiam. Constitue aliquem reum coargutum & convictum criminis, non adstruentem defensionis genera, sed deprecãtem & advolventem se ad genua Iudicis. Respõdet ei Iudex: non possum à me facere quidquam: Iu-

un moment tout ce qui eſt dans les conſciences. Ce qui apprend aux Iuges de la terre à ne pas former les Iugemens qu'ils rendent, ſur ce qu'ils peuvent faire par leur authorité, mais ſur ce qu'ils doivent faire ſelon les regles de la Iuſtice, qui leur oſte tout pouvoir, lors qu'elle les oblige de répondre à ceux qui ſe preſentent. Ie ne puis rien de moy, je juge comme j'entens, c'eſt à dire, comme le merite de voſtre Cauſe & comme la verité des Loix me font entendre que je dois vous juger.

Ces meſmes paroles nous font connoiſtre, ſelon le ſecond ſens, qui eſt de ſaint Auguſtin, [l] l'obeïſſance du Fils de Dieu, qui ne s'eſt pas contenté de ſe ſoûmettre aux volontez de Dieu ſon Pere, dans le temps que ſon humilité l'a fait deſcendre ſur la terre, pour eſtre jugé des hommes; mais qui ſe ſoûmet encore à ſes lumieres, en ce jour qu'il deſcend avec majeſté, pour juger lui-meſme tous les hommes: quoi qu'il deût, ce ſemble, en cette action, plus qu'en nulle autre, ſuivre les ſiennes.

La premiere maniere, dont le Fils de Dieu forme ſon jugement, ſelon ce qu'il void dans les conſciences, eſt un effet de ſa Sageſſe. La ſeconde, dans laquelle il laiſſe ſes propres lumieres, pour ſe ſoûmettre à celles de Dieu ſon Pere, eſt une preuve de ſon obeïſſance. Les Religieuſes ne peuvent former le premier jugement; parce qu'elles n'ont pas aſſez de connoiſſance de tou-

ſtitia in judicando; non potentia eſt. Ego non judico, ſed facta tua de te judicant. Ipſa te accuſant, & ipſa condemnant; Leges te adjudicãt, quas Iudex non converto, ſed cuſtodio. Nihil ex me ego profero, ſed ex te forma judicij in te procedit. Secundũ quod audio, judico, non ſecundùm quod volo; & ideo judicium meum verum eſt, quia non voluntati indulgeo, ſed æquitati. *Sanct. Ambr. Ep. 28. ad Horontianũ.*

[l] Adam namque, per cujus unius hominis inobedientiam peccatores conſtituti ſunt multi, non ſicut audivit, judicavit: quia quod audivit prævaricatus eſt; & à ſemetipſo fecit malum quod fecit: quia non Dei voluntatẽ, ſed ſuam fecit. Iſte autem, per cujus unius hominis obedientiã juſti conſtituuntur multi, non ſolùm obediẽs fuit uſq; ad mortem Crucis,

tes les queſtions dont il s'agit : Mais elles ſont toutes capables du ſecond, qui ne les oblige qu'à ſe ſoûmettre. L'on veut qu'elles obeïſſent ; elles n'ont qu'à ſigner dans cet eſprit d'obeiſſance, & dire, Ie juge comme j'entens, c'eſt à dire, Ie juge comme le Pape, comme mon Archeveſque, comme les autres Prelats de France, comme toute l'Egliſe m'apprend qu'il faut juger.

Elles ſuivent la Regle de ſaint Benoiſt. Le cinquiéme chapitre de cette Regle dit, [m] Que l'obeïſſance qui ſe rend aux Superieurs, ſe rend à Dieu.

Elles vivent dans l'Ordre de ſaint Bernard. [n] Ce
» Saint dit dans le chapitre neufiéme du Traité qu'il
» a fait du Precepte & de la Diſpenſe ; que ce ſe-
» roit une obeïſſance trop delicate & importune,
» & qui ſeroit la marque d'un cœur imparfait, &
» d'une volonté trop foible dans le bien, d'exami-
» ner avec tant de ſoin les Ordres de ſes Superieurs ;
» d'avoir du ſcrupule ; ou de douter de tout ce qu'ils
» nous ordonnent ; de leur demander raiſon de tout ;
» de croire qu'il y ait du peché dans leurs com-
» mandemens, ſi nous n'en connoiſſons tous les
» motifs, & de ne ſe ſoûmettre jamais avec joye,
» s'ils ne nous commandent ce qu'il nous plaiſt,
» ou s'ils ne prouvent par une raiſon evidente,
» ou par une authorité infaillible, que nous devons
» leur obeïr.

Elles ſont Profeſſes dans le Port-Roial. Toute la France ſçait que ce Monaſtere a ſervi de re-

in qua eſt vivus judicatus à mortuis; ſed obediẽtem ſe futurum promittens, in ipſo quoque judicio, quo eſt de vivis judicaturus & mortuis, Non poſſum, inquit, à me ipſo facere quidquã. Sicut audio, judico. *S. Auguſt. Tract. 99. in Ioan.*

[m] Obedientia quæ majoribus præbetur, Deo exhibetur. *Regul. S. Bened. cap. 5.*

[n] Porrò imperfecti cordis, & infirmæ prorſùs voluntatis indicium eſt, Statuta ſeniorũ ſtudioſiùs diſcutere ; hærere ad ſingula quæ injungũtur; exigere de quibuſque rationem ; & malè ſuſpicari de omni præcepto, cujus cauſa latuerit ; nec unquam libenter obedire, niſi cum audire cõtigerit, quod fortè libuerit, aut quod non aliter licere, ſeu expedire monſtraverit vel aperta ratio, vel indubitata auctoritas. Deli-

traite depuis plusieurs années à tous les Iansenistes : Que c'est le lieu où ils ont commencé à former leur parti, où ils ont pris tous leurs conseils, où ils ont tenu leurs conferences, où ils ont composé leurs écrits, où ils ont declaré avec plus de liberté leurs sentimens, où par consequent les Religieuses qu'ils ont tenuës sous leur conduite, doivent plus qu'en nul autre lieu donner à leurs Superieurs des preuves de leur Foi. Elles sont donc obligées à cette Signature, comme Fideles; & encore plus comme Religieuses, qui suivent la Regle de saint Benoist dans l'Ordre de saint Bernard, selon les Constitutions du Monastere de Port-Roial.

cata satis imo nimis molesta est hujuscemodi obedientia.

CHAPITRE III.

Réponse à la troisiéme Raison des Religieuses de Port-Roial, qui disent, qu'elles signeront le Formulaire, pourveu qu'on leur permette de le signer avec restriction.

TROISIEMEMENT, ceux qui excusent les Religieuses de Port-Roial, disent qu'elles signeront le Formulaire avec restriction, c'est à dire, qu'elles signeront, promettant la Foi divine pour le Droict, & le respect & le silence pour le Faict. Ie répons, que cette restriction est contraire à l'esprit de l'Eglise.

Lors que l'Erreur commence à se former dans

le cœur des Fideles, l'Egliſe, comme une bonne Mere tente toutes les voyes de la douceur, pour les rappeller à leur devoir: Mais lors que l'Hereſie, dans laquelle ils demeurent avec opiniâtreté, l'oblige de les declarer ſes ennemis, elle aime mieux apres ce temps leur faire toûjours la guerre, que de condeſcendre à une fauſſe paix, qui au lieu de lui rendre ſes Enfans, conſerveroit ſes Adverſaires, & les nourriroit dans ſon ſein. Elle ne peut ſouffrir les converſions diſſimulées, parce qu'elle eſt ſincere; ni celles qui ne ſont pas parfaites, parce qu'elle eſt une dans tous les Articles de ſa Foy. C'eſt pourquoi elle veut que ceux qui ont eſté autresfois dans l'erreur, & qui s'en retirent pour revenir à Elle, condamnent clairement non ſeulement leurs anciennes Hereſies, mais encore les Autheurs qui leur ont enſeignées.

Ie le prouve premierement par cét exemple: » Les Peres du Concile de Calcedoine firent appeller Theodoret; ° & lui dirent qu'ils eſtoient reſolus de le rétablir dans le Siege Epiſcopal, dont ſes ennemis l'avoient depoſſedé injuſtement, pourveu qu'il condamnaſt Neſtorius. Theodoret, qui ne ſe pouvoit ſi-toſt reſoudre à la condamnation de cet Hereſiarque, dont il avoit porté les intereſts, ſe preſenta au milieu de ce Concile; & dit: Ie ne puis faire ce que vous deſirez de moy, ſi auparavant je ne lis les Requeſtes que j'ai preſentées à l'Empereur & aux Legats du Pape.

° Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Theodoretus modò anathematizet Neſtorium. Theodoretus Reverendiſſimis Epiſcopis, tranſiens in medium, dixit: Et preces obtuli diviniſſimo & piiſſimo Imperatori, & libellos obtuli Reverendiſſimis Epiſcopis, agentibus locum Reverendiſſimi Archiepiſcopi Leonis. Et, ſi vobis videtur, legantur coram vobis; ut ſicut ſapio, cognoſcatis. Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Nihil relegi volumus: Modò anathematiza Neſtorium. Theodoretus Reverendiſſimis Epiſcopis dixit: Ego per Dei gratiam ab Orthodoxis ſũ nutritus, & orthodoxè ſum edoctus, & orthodoxè prædicavi; & non ſolum Neſtorium & Eutychem, ſed & omnem hominem, qui rectè non ſapit, averſor & alienum exiſtimo. Et dum diceret

Les

Les Peres lui répondirent : La lecture de ces Requeſtes eſt inutile. L'on demande que vous condamniez Neſtorius. Theodoret leur répondit : Ie ne ſçai pourquoi l'on ſe défie de moi. I'ai eſté élevé dans l'Egliſe Catholique ; j'ai appris ſa Doctrine, & l'ai preſchée publiquement. I'ai en averſion Neſtorius, & Eutiches, & tous ceux qui ſont dans l'hereſie. Les Peres lui répondirent une ſeconde fois: Condamnez clairement Neſtorius, & ſa doctrine, & tous ceux qui l'aiment. Theodoret leur répondit: Ie ne le puis faire contre ma conſcience. Ie ne me mets pas en peine d'eſtre rétabli dans mon Siege; & ne ſuis pas venu pour ce ſujet, mais pour juſtifier ma Foi contre ceux qui m'ont calomnié. Ie condamne Neſtorius, & Eutyches, & tous ceux qui croient deux perſonnes en IESUS-CHRIST. Les Peres lui répondirent une troiſiéme fois : Condamnez clairement Neſtorius, & tous ceux qui ſuivent ſa doctrine. Theodoret leur répondit : Ie ne le puis, ſi je ne m'explique auparavant. Ie ne crois rien contre la Foi. Tous les Peres s'écrierent : C'eſt un heretique, il favoriſe Neſtorius, qu'on le chaſſe du Concile. Theodoret étonné de ces cris, dit enfin : Ie condamne Neſtorius. Et pour leur prouver qu'il eſtoit Catholique, dit, qu'il avoit ſouſcrit non ſeulement à leur Definition de Foi, mais encore à la Lettre du Pape. En meſme temps les Peres le receurent, & le rétablirent dans ſon Siege, diſans qu'il eſtoit raiſonnable que les Fideles le reconnuſſent pour un Eveſque Catholique, puis qu'il avoit ſouſ-

« hæc, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverũt: Clarè dic, Anathema Neſtorio, & dogmatibus ejus: Anathema Neſtorio & amantibus eum. Theodoretus Reverendiſſimus Epiſcopus dixit: Verè non dico, niſi quomodo novi Deo placere, priùs ſatiſfacio vobis: quia neque de civitate cogito, neque honore opus habeo, neque ob hoc adveni, ſed quia calumniam paſſus ſum, veni ſatisfacere me eſſe orthodoxum; & omnem hæreticum, qui cõverti noluerit, anathematizo. Et quia Neſtorium, & Eutychem, & omnem hominem dicentem vel opinãtem duos Filios, anathematizo. Et cùm diceret, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Dic apertè, Anathema Neſtorio, & qui ea quæ ejus ſunt, ſapiunt. Theodoretus Reverendiſſimus Epiſcopus dixit: Ego niſi

» crit à leur Definition de Foi, & à la Lettre du Pape, » qui estoit S. Leon.

La consequence que je tire de cette Histoire est evidente. Theodoret disoit que ses ennemis l'avoient calomnié, que sa Foi estoit pure, qu'il ne favorisoit point Nestorius, qu'il condamnoit toutes les heresies, & prioit seulement les Peres de ce Concile, qu'on lui permit de lire quelques Requestes qu'il avoit presentées à l'Empereur, & aux Legats du Pape, pour s'expliquer. Et neantmoins les Peres ne souffrirent point cette lecture, ne receurent point les declarations qu'il leur faisoit, ne lui rendirent point sa premiere Dignité, & mesme ne voulurent point le reconnoistre pour Catholique, avant qu'il eust condamné Nestorius. Ce n'est donc pas assez aux Docteurs qui soûtiennent les Religieuses de Port-Roial, de dire qu'ils croient tout ce qui est du Droit, ou qu'ils condamnent en general toutes les heresies, s'ils ne condamnent clairement avec toute l'Eglise Iansenius. La difference seule que je remarque, est que Theodoret ne devoit pas condamner seulement la doctrine de Nestorius, mais encore sa personne : parce que cet Heresiarque avoit soûtenu son heresie avec opiniâtreté jusques à la mort : Au lieu que les Religieuses de Port-Roial, & les Docteurs qui les excusent, ne sont pas obligez de condamner la personne de Ian-

expositio quomodo credo, non dico Credo autem. Et cùm diceret, Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Iste hæreticus est, iste Nestorianus est: Hæreticum foras mitte. Theodoretus Reverendissimus dixit: Anathema Nestorio, &c. Ego autem & Fidei definitioni subscripsi, & Epistolæ Sanctissimi & Deo amantissimi Domini Leonis, & sic sapio. Ἐγὼ δὲ καὶ τῷ ὅρῳ τῆς πίστεως ὑπέγραψα, καὶ τῇ ἐπιστολῇ τοῦ ὁσιωτάτου Ἀρχιεπισκόπου Λέοντος, καὶ οὕτω φρονῶ. Et post omnia hæc dixit. Salvete. Gloriosissimi Iudices dixerunt : Omnis jam dubitatio de Theodoreto Reverẽdissimo Episcopo est soluta ; quippe & Nestorium coram nobis anathematizavit, & à Sanctissimo & Dei amantissimo Archiepiscopo Senioris Vrbis Romæ Leone susceptus est, & definitionem Fidei à religiositate vestra prolatam libenter suscepit, & insuper Epistolæ memorati Sanctissimi Archiepiscopi Leonis subscripsit. Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Theodoretus dignus est Sede. Ecclesia orthodoxum, Ecclesia Pastorem recipiat. *Concil. Chalcedon. Act.* VIII.

ſenius, mais ſa doctrine ſeulement : parce qu'il l'a ſoûmiſe au jugement de l'Egliſe Romaine, comme il le declare pluſieurs fois, mais principalement à la fin de ſon Livre, où il dit : [p] Ie ſoûmets mes Eſcrits « au Saint Siege. Ie crois tout ce qu'il veut que je « croie. Ie condamne tout ce qu'il veut que je con- « damne. I'ai eſté nourri dans les premieres années « de mon enfance dans la Doctrine de cette Egliſe; « j'en ai ſuccé la Foi comme le lait de ma mere ; j'ai « eſté élevé dans ſon ſein ; je ne m'en ſuis point ſe- « paré ; j'y veux mourir. Il ne dit pas, Ie demeurerai « dans le reſpect & dans le ſilence, ſi le Pape condamne mes écrits. Mais il dit : Ie ſoûmets mon jugement au ſien, & je condamne dans le temps que j'écris, tout ce que le Pape y condamnera à l'avenir. Et dans ſon Teſtament, dont la Copie eſt inſerée au commencement du meſme Livre, un peu avant que de mourir, qui eſt le temps où tous les hommes qui ſe preparent à paroiſtre devant Dieu, parlent ordinairement avec plus de ſincerité : [q] Ie re- « connois, dit-il, qu'il ſera difficile de rien changer « dans mes écrits. Neantmoins ſi le S. Siege y change « quelque choſe, je m'y ſoûmets comme un enfant « obeïſſant. I'ai veſcu dans le ſein de l'Egliſe Romai- « ne ; j'y veux mourir. Ce ſont les dernieres paroles « de cet Eveſque, qui me font paroiſtre toute extraordinaire la conduite de ceux qui le defendent, & qui la rendent, comme il me ſemble, inexcuſable, lors que je vois que ceux qui ont quelque reſpect

[p] Quidquid de rebus tam multiplicibus & arduis, non juxta meam ſed juxta Sancti Doctoris mẽtem pronuntiavi ex Apoſtolicæ Sedis Eccleſiæq; Romanæ matris meæ Iudicio Sententiâque ut illud jam nunc teneam, ſi tenendum, revocem, ſi revocandum, damnem, & anathematizem, ſi damnandum, & anathematizandũ, eſſe judicaverit. Nam quemadmodum iſtius Eccleſiæ ac Sedis myſteriis infantulus initiatus, & ejus fide cum lacte matris imbutus fui, crevi, & adolevi, & ſenui, nec ab ea ad latum unguem, quod ſciam, animo, aut facto, aut ſermone deflexi. Ita porrò ad extremum uſque ſpiritum ac Deo adjuvante mori divinóque judicio ſiſti mihi conſtitutum eſt. *Ianſen. in Epilogo.*

[q] Sentio enim aliquid difficulter mutari poſſe. Si tamen Romana Sedes aliquid mutari

pour ſa doctrine, le ſuivent dans ſes erreurs, ſans l'imiter dans ſon obeïſſance.

Le meſme ſe prouve encore par l'authorité de ſaint Leon. Ce Pape dans les Letttes qu'il écrit à Iulien, où, ſelon les autres, à Ianuarius Eveſque d'Aquilée, lui dit: [r] Il eſt tres-utile à l'Egliſe » & au ſalut des ames, d'ordonner que les Preſtres, » les Diacres, & tous les Eccleſiaſtiques de quelque » Ordre qu'ils ſoient, qui veulent ſe convertir, & » revenir à la Foi Catholique, condamnent ſincerement, & clairement leurs anciennes erreurs, & les » autheurs qui les ont enſeignées; afin que cette Profeſſion de Foi qu'on leur fait faire, leur oſte toute » eſperance de renouveller ces erreurs, & afin que » tous les mauvais ſens, dans leſquels ils pourroient » encore apres ce temps les ſoûtenir, eſtant détruits, » l'on n'ait plus aucun ſujet de craindre que leur communication puiſſe faire du prejudice aux autres. Le meſme Pape écrivant plus au long ſur le meſme ſujet à Nicetas, qui eſtoit auſſi Eveſque d'Aquilee, parle encore en ces termes: [f] Nous avons appris avec » une extreme douleur, que quelques-uns de ceux qui » ſe ſont retirez de l'hereſie de Pelagius & de Celeſtius, ont eſté receus trop indiſcretement dans la » Communion de l'Egliſe Catholique, ſans avoir abjuré leur hereſie auparavant. C'eſt pourquoi nous » vous ordonnons de tenir voſtre Concile Provincial; » afin qu'au moins, preſentement que leur hypocriſie a eſté en partie découverte, vous les obligiez à » une converſion ſincere & veritable, qui puiſſe leur

velit, ſum obediens filius; & illius Eccleſiæ, in qua ſemper vixi, uſque ad hunc lectum mortis obediens ſum. Ita mea poſtrema voluntas eſt. *Ianſen. in Teſtamento.*

[r] Saluberrimũ enim & ſpiritalis medicinæ utilitare pleniſſimum eſt, ut ſive Preſbyteri, ſive Diaconi, aut cujuſlibet Ordinis Clerici, qui ſe correctos videri volunt, atque ad Catholicam Fidem, quã jampridem amiſerant, rurſum reverti ambiunt, priùs errores ſuos, & ipſos authores errorum damnari à ſe ſine ambiguitate fateantur, ut ſenſibus pravis etiã peremptis, nulla ſperandi ſuperſit occaſio, ne ullum membrum talium poſſit ſocietate violari, cùm per omnia illis poſſeſſio propria cœperit obviare.

[f] Induſtriæ tuæ fraternitatis indicimus, ut cõgregata apud vos Synodo

« estre utile, & qui ne puisse faire de prejudice aux au- « tres : Qu'ils condamnent sincerement les autheurs « qui leur ont enseigné une si orgüeilleuse heresie : « Qu'ils rejettent & detestent tout ce que l'Eglise Ca- « tholique n'a pû entendre qu'avec horreur de leurs « doctrines : Qu'ils declarent par la signature qu'ils « feront de leur propre main, clairement, & sans re- « striction, qu'ils approuvent & suivent en toutes « choses tous les Decrets que le Saint Siege a appuié « de son Authorité : Qu'il n'y ait rien qui ne soit clair « & simple en leurs paroles ; parce que l'artifice de « leur conduite est, que dans tous les points de droit, « dans lesquels ils se separent en apparence de ceux « que l'Eglise condamne, ils croient ne rien condam- « ner de leurs erreurs, qu'ils peuvent encore apres ce « temps, comme il leur semble, soûtenir toutes en- « tieres selon leur sens.

Provincialium Sacerdorũ omnes, sive Presbyteri, sive Monachi, sive cujuscumq; Ordinis Clerici, qui de Pelagianorum Celestianorũque consortio in Communionem Catholicam eâ imprudentiâ sunt recepti, ut non priùs ad damnationem sui coarctarentur erroris, nunc, saltem posteaquam hypocrisis eorũ ex quadam parte detegitur, ad veram correctionem, quæ & ipsis prodesse, & nullis possit nocere, cogantur, damnent apertis professionibus sui superbi erroris Authores, & quidquid in doctrina eorum universalis Ecclesia exhorruit, detestentur; omniáque Decreta Synodalia, quæ ad excisionem hujus hæreseos Apostolicæ Sedis confirmavit authoritas, amplecti se, & in omnibus approbare, plenis, apertis, ac propria manu subscriptis prote-

Ce sont les termes de saint Leon, qui nous font voir clairement que ce n'est pas assez de condamner les heresies, si on ne condamne les autheurs qui les ont enseignées ; & qui nous apprennent en mesme temps les sentimens que nous devons avoir de toutes les Signatures que les Iansenistes offrent, lors qu'ils promettent la Foi divine pour le Droit, le respect & le silence pour le Fait, & plusieurs autres qui se rapportent au mesme sens, pourveu qu'on ne les oblige point à condamner Iansenius. Pourquoi chercher tous ces détours ? Nostre Saint Pere Alexandre VII. dans le Formulaire qui est venu de Rome, veut qu'ils condamnent sincerement les

„ Cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Ianſenius, intitulé *Auguſtinus*, dans le propre ſens du meſme autheur ; comme le Saint Siege les a condamnées par deux differentes Conſtitutions. S'ils „ ne ſignent ce Formulaire ſimplement, clairement, & pleinement, comme parle ſaint Leon, c'eſt à dire, ſans reſtriction, leur Foi ſera toûjours ſuſpecte.

ſtationibus eloquantur. Nihil in verbis eorum obſcurum, nihil inveniatur ambiguum. Quoniam novimus hanc iſtorum eſſe verſutiam, ut in quacunq; particula dogmatis execrandi, qua ſe à damnatorũ ſocietate diſcreverint, nihil ſibi ſenſuum ſuorum exiſtiment eſſe nõ ſaluum.

Ce n'eſt pas ſeulement la conduite ordinaire de l'Egliſe qui nous oblige de le croire ; c'eſt le témoignage meſme de ceux de leur parti. Ie laiſſe à ceux qui ſe voudront donner la peine de lire tous leurs écrits, d'en remarquer les contradictions, qui font voir que le menſonge ne peut jamais ſe ſoûtenir, & de prouver qu'eux-meſmes ont reconnu que les Cinq Propoſitions eſtoient dans le Livre de Ianſenius, au meſme ſens que le Saint Siege les condamne. Ie me contente de ce que j'ai appris de plus particulier dans la conduite de cette affaire, & rapporte ſeulement le témoignage de ceux de leur parti qui ont eſté plus ſinceres que les autres, pour découvrir ce qu'il tiennent caché depuis pluſieurs années ſous cette reſtriction, qui abuſe les ſimples, & pluſieurs autres qui ne les connoiſſent pas. L'une des Religieuſes qui ont ſigné, qui avoit autresfois beaucoup de part au ſecret du parti, & qui preſentement eſt ſoûmiſe à l'Egliſe, a eu deux manuſcrits. I'en ai veu un, où l'autheur qui ne pouvoit ſouffrir cet artifice, leur reproche que la Reſtriction dont ils ſe ſervent, quand ils promettent la Foi divine

pour le Droit, le respect & le silence pour le Fait, est une invention de leur esprit, ou, pour mieux dire, une foiblesse de leur courage, qui leur fait abandonner honteusement la verité, lors qu'ils dissimulent ce qu'ils en pensent. Ces écrits, qui sont de feu M. Pasqual, & quelques autres semblables, que les Religieuses, qui ont signé, nous ont communiquez, & qu'elles ont mis entre les mains de Monseigneur l'Archevesque de Paris, font voir la peine que ces personnes, qui sçavoient le secret du parti, & qui estoient plus sinceres que les autres, avoient de voir la mauvaise foi de leurs Confreres, qui se servoient de cette restriction, pour dissimuler au public leurs veritables sentimens.

Enfin, cette Restriction affoiblit & ruïne entierement ce que les Papes ont decidé contre les Iansenistes. Car si les Cinq Propositions, que les Papes ont condamnées, peuvent recevoir plusieurs sens, comme eux-mesmes le disent; l'un qui est dans les écrits de Luther & de Calvin; l'autre qui est dans le Livre de Iansenius: N'est-il pas evident, que les Iansenistes, qui ne se soûmettent interieurement à la créance des Cinq Propositions que dans le premier sens, se conservent la liberté de les soûtenir, quand il leur plaira, dans le second; quoique ces deux Papes l'ayent condamné comme heretique, & que toute l'Eglise l'ait reconnu, lors qu'elle a receu les deux Constitutions. Par exemple. Lors que le Pape condamne cette Proposition, qui est l'une des Cinq; *L'on ne resiste jamais à la Grace interieure;*

Cette Propoſition peut recevoir deux ſens, comme eux-meſmes l'expliquent dans les trois ſens qu'ils ont donnez aux Cinq Propoſitions. Le premier, qui eſt étranger à la Propoſition, eſt le ſens de Luther, qui dit, que l'on ne reſiſte jamais à la Grace interieure, parce que la volonté eſt purement paſſive, & ne coopere point à cette Grace. Le Concile de Trente a condamné ce premier ſens. Le ſecond, qui eſt le propre ſens de la Propoſition, eſt celui de Ianſenius; qui dit, que l'on ne reſiſte point à la Grace interieure, parce qu'elle n'eſt jamais privée de l'effet pour lequel Dieu la donne. Les Papes qui ont condamné cette Propoſition dans le propre ſens de ſon autheur, condamnent ce ſecond ſens, & l'Egliſe avec eux. Ce n'eſt donc pas d'un fait dont il s'agit, comme ſuppoſent tous leurs écrits, mais d'un ſens heretique, qu'ils veulent avoir la liberté de ſoûtenir.

Ce qui eſt ſi vrai, que la Sœur Catherine de ſainte Flavie, qui eſtoit autresfois une des plus opiniâtres pour defendre ce parti, & qui eſt preſentement une des plus ardentes pour le détruire, conſultant la Sœur Angelique de Saint Iean, niepce de Monſieur Arnaud, dans la premiere Signature que firent ces Religieuſes; & lui diſant : Ie ne ſçai comment nous pouvons dire dans noſtre Signature, que nous promettons la créance pour le Droit, puiſque vous ſçavez bien que nous ne condamnons point ſincerement le Droit que les deux derniers Papes ont condamné. Cette Sœur qu'elle conſultoit lui répondit: On croiroit que nous ſerions des heretiques,

ques, si nous parlions de cette sorte ; mais ne vous mettez pas en peine, taisez-vous presentement : nos Messieurs un jour s'expliqueront. Cette réponse que lui fit cette Sœur, lui a beaucoup servi pour la porter à l'obeïssance qu'elle a renduë, parce qu'elle a reconnu par ces paroles, & par plusieurs autres intrigues qu'elle a depuis considerées, le peu de sincerité qu'il y avoit dans toute cette conduite.

Il est donc vrai que cette Restriction ne se doit point souffrir, 1. parce qu'elle est contraire à l'esprit de l'Eglise ; 2. parce qu'elle n'est pas sincere, selon le témoignage de ceux de leur parti ; 3. parce qu'elle ruïne entierement ce que les Papes ont fait contre les Iansenistes, qui détournent à present une question de Droit à une autre de Fait.

Mais quand il ne s'agiroit plus d'une question de Droit, ne seroit-ce pas l'effet d'une extraordinaire presomption, & d'une temerité inexcusable, principalement en des Religieuses, de ne pas soûmettre leur jugement à celui du Souverain Pontife, dans une affaire où un si grand nombre de Prelats le consultent, pour sçavoir si la doctrine d'un Livre est Catholique ou non ; & de ne pas croire qu'il y ait plus de lumieres pour decider ce Fait, dans le Pape qui prononce, dans les Evesques qui ont receu sa Constitution, & dans leur Archevesque qui leur commande d'y obeïr ; que dans quelques particuliers, qui n'ont ni Caractere, ni Mission, qui leur donne aucune Iurisdiction sur elles, & qui sont les premiers à s'éloigner de leur devoir, qui les oblige

à ſe ſoûmettre eux-meſmes à leurs legitimes Superieurs ?

Si la créance que la conduite de pluſieurs années leur a acquiſe ſur l'eſprit de ces Filles, & pluſieurs entretiens qu'ils ont eüs avec elles, avoient eſté capables de former quelque doute dans leurs conſciences, l'Authorité ſeule de leur Pere S. Bernard, ne ſeroit-elle pas capable de les reſoudre, lors qu'il dit dans le Livre du Precepte & de la Diſpenſe: » [1] Nous devons craindre de deſobeïr à nos Prelats; » parce que Dieu s'attribuë également le reſpect, & » le mépris que nous avons pour eux, ſelon ces pa- » roles de l'Ecriture : Celui qui vous écoute, m'é- » coute ; & celui qui vous mépriſe, me mépriſe. » C'eſt pourquoy nous devons recevoir le comman- » dement de nos Superieurs, qui repreſentent Dieu » ſur la terre, comme celui de Dieu. Car n'eſt-il pas » indiferent que Dieu lui-même nous faſſe connoi- » ſtre ſa volonté, ou qu'il ſe ſerve de ſes Miniſtres » pour nous la declarer. Mais vous direz : Les hom- » mes ſe peuvent tromper facilement en ce qui eſt » douteux, quand ils commandent ce qu'ils croient » eſtre ſelon la volonté de Dieu. Que vous importe » ſi vous ne le ſçavez pas? puiſque l'Ecriture nous » aſſeure que les lévres du Preſtre gardent la ſcien- » ce, & que les peuples recherchent de ſa bouche la » Loi, parce qu'il eſt l'Ange du Seigneur des armées. » S'ils recherchent la Loi, ce n'eſt pas celle que » l'Ecriture leur propoſe, ou que la raiſon leur fait » connoiſtre clairement : parce qu'ils n'ont pas be-

[1] Quòd ſi tantopere carenda ſunt ſcandala parvulorum, quātò ampliùs Prælatorum, quos ſibi Deus æquare quodāmodo in utraq; parte dignatus, ſibimet imputat illorum & reverentiam & contemptū, ſpecialiter conteſtans eis, *Qui vos audit, me audit : & qui vos ſpernit, me ſpernit.* An non denique hoc ipſum & Regula noſtra perhibet, ubi ait : O-*bedientia quæ majoribus præbetur, Deo exhibetur?* Quamobrē quidquid vice Dei præcipit homo, quod non ſit tamen certum diſplicere Deo, haud ſecus omnino accipien-

« ſoin en cette occaſion de Maiſtres, qui leur commandent, ou qui leur défendent de lécouter; mais celle qui leur eſt ſi cachée, qu'elle les laiſſe dans le doute de ce que Dieu deſire d'eux, s'ils ne conſultent ces lévres qui gardent la ſcience, & cette bouche de l'Ange du Seigneur, pour en eſtre aſſeurez. Car à qui pourroient-ils s'addreſſer plus raiſonnablement, pour connoiſtre la volonté de Dieu, qu'à celui à qui Dieu a confié la diſpenſation de ſes Myſteres? Nous devons donc reſpećter le Prelat comme Dieu, & lui obeïr comme à Dieu meſme en tout ce qui n'eſt pas clairement contre Dieu. Ce ſont les termes de S. Bernard. »

Elles diront peut-eſtre qu'elles n'ont plus de ſcrupule, ni aucun doute ſur ce ſujet. Ie leur demande donc, qui leur a fait connoiſtre ſi clairement que cette Signature que le Pape leur ordonne eſt un ſi grand peché. Seroit-il bien poſſible que Dieu eut tellement abandonné le Pape, & les Eveſques qui ont receu les deux Conſtitutions, que de leur avoir oſté toutes les lumieres qui leur ſont neceſſaires dans l'exercice de leurs Charges, & que le Fils de Dieu leur a promiſes dans l'Ecriture, pour les transferer aux Religieuſes de Port-Roial, & aux Direćteurs qui les conduiſent? O que l'Egliſe Catholique, que les Papes, que les Eveſques, que les Doćteurs ont ſoûtenuë juſques à preſent, ſeroit tombée dans ces derniers ſiecles dans une étrange confuſion, ſi des Filles, qui ſont obligées de ſe taire, eſtoient les ſeules que Dieu eut conſervées avec

dum, quàm ſi præcipiat Deus. Quid enim intereſt, utrũ per ſe, an per ſuos Miniſtros, ſive homines, ſive Angelos, hominibus innoteſcat ſuum placitum Deus? Sed homines, inquis, facilè falli in Dei voluntate de rebus dubiis percipiẽda, & in præcipienda fallere poſſunt. Sed enim quid hoc refert tua, qui conſcius non es, præſertim cùm teneas de Scripturis, quia labia Sacerdotis cuſtodiunt ſciẽtiam, & Legem ex ore eius requirunt, quia Angelus Domini exercituum eſt? Requirunt, dixerim, Legem, non quam vel authentica ulla Scriptura tradiderit, vel ratio manifeſta probaverit. De hujuſmodi quippe nec præceptor expećtãdus, nec prohibitor auſcultandus eſt; ſed quod ita latere aut obſcurum eſſe cognoſcitur, & in dubium venire poſſit, utrumnam Deus

leurs Directeurs pour soûtenir la verité ! Le plus puissant argument, dont leur Pere saint Bernard se servit autrefois pour confondre Roger Roi de Sicile, fut de lui representer le grand nombre de ceux qui estoient dans le parti contraire. " » Qui pourroit » croire, disoit ce Saint, que les Eglises d'Orient » & d'Occident, que la France, que l'Allemagne, » que les Espagnes, que l'Angleterre, & que toutes » les autres Nations; que les Ordres des Camaldules, » des Chartreux, de Clugni, de Grandmont, de Cisteaux, de Premontré, avec plusieurs autres Ser- » viteurs & Servantes de Dieu; que les Evesques, » que les Abbez, & tous les Prelats de l'Eglise » perissent, & que le seul Roger se sauve? Ce sont les paroles de ce grand Saint, qu'il addresseroit encore, s'il vivoit, à ces Religieuses qui vivent dans son Ordre; mais qui n'ont pas la docilité de son esprit. Avez-vous bien, leur diroit-il, la presomption de croire, que deux Papes qui ont condamné la doctrine de Iansenius, que les Archevesques, les Evesques, les Abbez, les Docteurs, les Ecclesiastiques, les Monasteres d'Hommes, & de Filles, qui ont receu ces deux Constitutions, non seulement dans la France, mais dans tous les Roiaumes Catholiques, soient tombez dans l'erreur & dans le peché? Osez-vous bien penser que le Saint Siege, sur lequel IESVS-CHRIST a fondé son Eglise; que les Prelats que le Saint Esprit a établis pour la conduire; que les Docteurs qui s'appliquent continuellement à la lecture de l'Ecriture, de la Theologie, & des

sic aut aliter fortè velit, si non de labiis custodientibus scientiam, & ex ore Angeli Domini exercituum certum reddatur. A quo denique potius consilia requiruntur, quàm ab illo cui tradita est dispensatio Mysteriorum Dei? Ipsum proinde, quem pro Deo habemus, tanquam Deum in his quæ apertè non sunt contra Deum, audire debemus. *S. Bernard. Tract. de Precept. & Dispens. cap. 9.*

" Peribit ergo Orientalis Ecclesia, peribit Occidens totus, peribit Francia, peribit Germania; Iberi, & Angli, & barbara Regna in profundum Pelagi demergentur. Religio Calmadulensis, & Carthusiensis, & Cluniacensis, & Grandimontensis, & Cisterciensis, & Præmontratensis, aliáque innumerabilia Servorum & Ancillarũ Dei Collegia, ne-

ſaints Peres, pour reſoudre toutes les difficultez de conſcience qu'on leur propoſe; qu'un ſi grand nombre de Religieux, & de Religieuſes, qui ſe ſont retirez des vanitez du monde, pour paſſer le reſte de leur vie dans l'exercice de la mortification & de la penitence, ſoient ſi aveuglez, que de ne pas connoiſtre le peché que vous voiez ſi clairement dans cette Signature; ou ſi mal-heureux que de le voir, & d'y tomber. Le Pape, qui vous ordonne la Signature du Formulaire qu'il a dreſſé, ſçait bien que vous n'eſtes pas aſſez ſçavantes pour entendre la doctrine de ce Livre qu'il condamne: Mais il n'auroit jamais penſé que vous n'euſſiez pas eſté aſſez dociles pour vous ſoûmettre; & encore moins que vous fuſſiez dans cét égarement, de croire que ce ſeroit tomber dans le peché mortel, que de lui obeïr.

cesse eſt, ut ſub uno turbine corruant in abyſſum. Epiſcopos & Abbates, & reliquos Eccleſiæ Principes collo præcipiti mola aſinaria alligata Pelagus vorax excipiet, ſolus ex Principibus mundi arcam Petri intravit iſte Rogerius, & cæteris omnibus excæcatis, ſolus ipſe ſalvabitur? *S. Bern. Abbas Bonæ-Vallis in Vita S. Bernardi, lib. 2. c. 7.*

Ce n'eſt pas auſſi cette créance qui les retient. La veritable, & l'unique raiſon qui les empeſche de ſigner, eſt cette union ſi funeſte à l'Egliſe de Ianſenius Eveſque d'Ipre avec M. l'Abbé de S. Ciran; de cet Abbé avec M. Arnauld; de M. Arnauld avec ce Monaſtere, où ſes ſœurs, & ſes niepces, qui y ont tenu le premier rang, & où ceux de ſon parti, qui en ont eü de tout temps la conduite, ſe ſont authoriſez dans l'eſprit de ces Filles, & ont travaillé depuis pluſieurs années à leur perſuader de s'unir avec eux, pour ſoûtenir, comme ils leur diſent, la verité dans un temps où tous les autres l'abandonnent. C'eſt l'erreur, où les fauſſes lumieres de ces Docteurs, &

de leurs Meres, les ont mal-heureusement precipitées ; & ce qui fait que les Religieuses de tous les autres Monasteres, & quelques-unes de leurs Sœurs, qui ont esté dociles aiant signé, les plus emportées demeurent encore dans une desobeïssance qui scandalize toute l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Maximes des Religieuses de Port-Roial, avec les Reflexions que l'on peut faire sur ces Maximes.

LES Maximes que ces Directeurs leur ont apprises, pour les entretenir dans cette desobeïssance, & que je puis prouver par le témoignage de celles qui ont signé, & par les manuscrits que j'ai entre les mains, se reduisent à huit.

[a] Dans les Conferences & dãs les Entretiens que j'ay eüs avec Elles au Parloir.

La premiere est,[a] qu'elles ne s'étonnoient pas si les deux derniers Papes avoient condamné la doctrine contenuë dans les Cinq Propositions du Livre de Iansenius : parce que l'Histoire Ecclesiastique, qu'on leur lisoit à table, leur faisoit remarquer que Liberius, Honorius, & plusieurs autres Papes estoient tombez dans l'heresie.

[b] Dans les mesmes Entretiens que j'ay eüs avec Elles aux Parloirs, & dãs une Conference que je leur fis devant la sortie de leur Mere.

La seconde est,[b] Qu'elles ne trouvoient pas étrange que les Prelats, que les Docteurs, & que plusieurs autres qui se sont soûmis en si grand nombre aux Constitutions de ces deux Papes, eussent abandonné la verité : parce qu'elles avoient leu dans l'Ecriture, que Caïphe qui estoit le grand Prestre de la Loi,

que les Scribes, & les Pharisiens qui en estoient les Docteurs, & que tout le peuple Iuif qui composoit l'Eglise de ce temps-là, avoient crucifié le Fils de Dieu.

La troisiéme est, [c] Que l'on ne pouvoit pas les obliger de suivre le Pape, leur Archevesque, ny tous les autres qui estoient dans l'erreur, parce que le Fils de Dieu leur avoit appris dans l'Evangile, qu'un aveugle qui se laissoit conduire par un autre aveugle, tomboit avec lui dans le precipice.

c Dans les Entretiens que j'ai eüs avec quelques-unes de Paris, & avec la Souspricure de Port-Roial des Champs.

La quatriéme est, [d] qu'on leur avoit appris plusieurs veritez que les autres ignoroient; que l'on ne trouveroit plus de Foi dans les derniers siecles, comme dit l'Evangile; qu'elles estoient ce petit nombre qui appartenoit au Fils de Dieu, & que les autres estoient dans la voie large qui conduit à la mort.

d Dans une Cōference que je leur fis devant la sortie de leur Mere, & dās les Lettres qu'elles ont escrit, que nous avons entre les mains.

La cinquiéme est, [e] Qu'elles ne laisseroient pas de demeurer dans l'Eglise, quoi qu'elles ne fussent pas soûmises au Pape dans la Signature du Formulaire: parce que l'Eglise estoit l'Assemblée des fideles unis ensemble par la vraie Foi, & la vraie charité.

e Dans les Réponses qu'elles me firent lors que je leur demanday si elles ne vouloient pas signer le Formulaire venu de Rome.

La sixiéme est, [f] que l'Excommunication, dont on les menaçoit, retomberoit sur ceux qui la fulmineroient, & qu'elles ne laisseroient pas apres ce temps-là, de demeurer unies invisiblement à IESVS-CHRIST.

f Dans leurs Escrits publics, & dans quelques autres Manuscrits que nous avons entre les mains.

La septiéme est, [g] Qu'elles souffriroient avec patience la privation des Sacremens, & de la Parole de Dieu, se souvenant de ce que dit le Prophete, que Dieu enseigneroit lui-mesme tous les hommes;

g Dans un Manuscrit que l'on a mis entre les mains de Monseigneur l'Archevesque de Paris.

[b] Que la Foi eſt ce qui nourrit le Iuſte ; Que la chair ne ſert à rien ; Que c'eſt l'eſprit qui vivifie ; [i] Que la Communion n'a pas un effet limité pour le temps ; Que ſainte Marie Egyptienne & pluſieurs autres Anachoretes avoient paſſé pluſieurs années ſans la recevoir ; Que les Sacremens ſont communs aux bons & aux mauvais, & que l'amour ſupplée à tout, qu'elles en vivent, que cette viande leur ſuffit, qu'elle les rend dignes d'aſſiſter à cet Autel inviſible du Ciel, dont il n'y a que les Saints qui s'approchent, & où IESVS-CHRIST, qui eſt le grand Preſtre, s'offre ſans ceſſe à ſon Pere avec ceux qui lui ſont incorporez par une foi vive, & par la charité : quand meſme ils ſeroient retranchez exterieurement de la Communion de l'Egliſe, ce qui ne les prive pas, de la participation ſpirituelle de cette divine Table, de laquelle l'ame s'approche par la Foi ; parce que ce ſeroit avoir une idée trop baſſe de ce Myſtere incomprehenſible aux ſens, de croire qu'il dépendit tellement des hommes qui le conſacrent, & qui le diſtribuent, qu'il ne ſe communiquaſt point ſans leur Miniſtere aux ames pures, qui comprennent ce que le Fils de Dieu diſoit à des perſonnes qui le concevoient charnellement, qu'il falloit le regarder, comme eſtant eſprit & vie.

La huitiéme eſt, [k] qu'elles auroient la gloire d'avoir ſoûtenu toute l'Egliſe quand ces perſecutions ſeroient paſſées ; & que cette Egliſe reſidoit plus dans les perſonnes qui connoiſſoient & qui aimoient la verité, que dans toutes les autres.

b Dans l'une de leurs Lettres.

i Dans une Oraiſon particuliere qu'ils ont fait imprimer pour fortifier les Religieuſes cõtre la privation des Sacremens. Et dans un Eſcrit ſecret, qui ne ſe communiquoit qu'aux confidentes, & qu'elles appelloient leurs petites Conſtitutions. I'ay cét Eſcrit entre les mains, où ces paroles ſe trouvent mot à mot.

k Les Sœurs qui ont ſigné, m'ont aſſeuré que leurs Meres les entretenoient dans cette vanité, dans les Conferences qu'elles leur faiſoient.

Ce

Ce sont les Maximes que je leur ai entendu soûtenir, ou que j'ai leuës dans leurs Manuscrits avec un grand étonnement de voir que l'on avoit enseigné secretement à des Religieuses, qui doivent estre soûmises à l'Eglise, des Propositions si scandaleuses; sur lesquelles je fais ces trois Reflexions.

La 1[re] est, Que ces Maximes & plusieurs autres tres-dangereuses, ont esté autrefois reprochées à M. l'Abbé de S. Ciran, par deux témoins qui sont asseurément dignes de foi. Le 1. qui est encore vivant, est M. l'Abbé de Prieres, qui lui a entendu dire, comme il a deposé en justice contre lui,[l] Que la veritable Eglise n'estoit pas l'Assemblée presente des Fideles, mais celle des premiers siecles; Qu'elle estoit corrompuë il y a six cens ans, non seulement dans ses mœurs, mais en plusieurs points de sa doctrine; Que le temps estoit venu de la détruire pour en bâtir une toute nouvelle. Ce qui est contraire à toutes les Ecritures; aux Propheties, qui ont promis au Fils de Dieu un Roiaume éternel; à l'Evangile, où IESVS-CHRIST parlant de son Eglise, dit à saint Pierre, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle; & où il assure ses Apostres, avant que de se retirer dans le Ciel, qu'il demeurera avec eux jusques à la fin du monde. Le second témoin, aussi irreprochable que le premier, est feu M. Vincent, Instituteur, & premier General de la Congregation de la Mission,[m] qui a souvent asseuré ceux de sa Compagnie, & plusieurs autres de ses amis, avoir entendu dire au mesme Abbé avec

l Dans la déposition que Monsieur l'Abbé de Prieres a faite en Iustice cõtre Monsieur l'Abbé de saint Cyran.

m Dans la vie de Monsieur Vincent, escrite par Monseign. l'Evesque de Rhodés. l. 2. ch. 12.

une vanité insupportable, que l'Ecriture sainte avoit plus de lumiere en son esprit, qu'en elle-mesme; que Dieu lui communiquoit dans l'Oraison des sentimens tout extraordinaires, pour lui faire connoistre qu'il n'y avoit plus d'Eglise; que quelques sentimens de Calvin estoient bons, mais qu'il les avoit mal expliquez. Ce sont les premieres Maximes qui ont perdu ce Monastere, & qui l'ont rendu à ses Superieurs suspect dans la Foi.

La seconde Reflexion que je fais, est que ces Maximes ont esté celles de tous les heretiques qui les ont precedez. Les Nestoriens ont condamné comme elles cette humble obeïssance, que les Fideles sont obligez de rendre dans la Foi à leurs Superieurs; lors qu'ils ont dit, [n] Que toute l'Eglise avoit erré dans les premiers siecles, & demeuroit encore de leur temps dans l'erreur, parce qu'elle avoit suivi & vouloit toûjours suivre ses Docteurs, qui estoient ignorans. Ce sont les termes dont se servoit Nestorius, comme on lit dans Vincent de Lerins, qui nous font connoistre d'une part l'orgüeil de cet Heresiarque; & de l'autre, la fidelité des Catholiques à suivre dans tous les siecles la Religion de leurs Prelats. Les Donatistes se sont glorifiez avec la mesme vanité, que l'Eglise estoit reduite à leur petit troupeau; Que tous les autres avoient perdu la Foi; Que les Empereurs les persecutoient injustement; & que toutes les peines qu'on leur faisoit souffrir, les rendoient des Martyrs. Ce sont les erreurs que leur reproche saint

[n] Totam postremò etiam nunc errare & semper errasse asseverabat (Nestorius) Ecclesiam; quæ, vt ipsi videbatur, ignaros erroneósque Doctores & sequuta esset, & sequeretur. *Vincent. Lirin. in Commonitorio 1.*

Auguſtin, [o] qui leur demande comment l'orgüeil avoit pû élever dans leur cœur un ſi ſuperbe tribunal, où ils obligeoient les Papes, les Prelats, les Empereurs de paroiſtre devant eux, pour les condamner, & avec eux toute la terre. » Saint Paul, leur diſoit-il, qui a eſté ravi au troiſiéme Ciel, « n'oſe ſe juger ſoi-meſme, & vous entreprenez de « juger tout le monde. Les Calviniſtes ſe ſont ſervis « dans ces derniers ſiecles des meſmes argumens, ou pour mieux dire, ont abuſé des meſmes autoritez de l'Ecriture, & des meſmes exemples de l'Hiſtoire, pour décrediter dans l'eſprit des peuples le Pape, & les Prelats; pour ſuivre les mouvemens de leur eſprit particulier; pour ſe retirer des Sacremens; pour mépriſer l'Excommunication, & les autres Cenſures; pour oſer dire que le Pape, que les Eveſques, que les Docteurs, & tous les autres qui ſoûtiennent l'Egliſe, eſtoient preſentement dans l'erreur. Ce qui nous fait connoiſtre que les heretiques, qui ne s'accordent pas le plus ſouvent avec eux-meſmes dans leurs ſentimens, conviennent tous, comme remarque Tertullien, dans ce ſecret orgueil [p] qui les porte au mépris, & à la condamnation de tous les autres, & meſme de leurs Prelats.

[o] Oſtende nobis tribunal ubi ſediſti, ut ante te ſtaret orbis terrarum; & quibus oculis, non dico conſcientias omnium, ſed vel actus inſpexiſti, & diſcuſſiſti, ut eum perdidiſſe innocentiam judicares. Ille qui raptus eſt uſque in tertium cælum, dicit: Sed neque ego meipſum dijudico; & tu de univerſa terra, qua hæreditas Chriſti dilatatur, audes ferre ſententiam. *lib. 2. contra Litteras Petiliani c. 48.*

[p] Cæterùm nec ſuis Præſidibus reverentiam noverunt. *Tertull. lib. de Præſcript. adversùm Hæreticos c. 42.*

La troiſiéme Reflexion que je fais, eſt que ces Docteurs, qui ne craignent point d'aſſurer le Public d'avoir appris ſeulement à ces filles la ſcience de IESUS-CHRIST crucifié (quoy qu'il nous ſoit facile de les convaincre du contraire par les argu-

mens que nous leur avons entendu proposer, par les lettres que nous avons surprises, & par un grand nombre de Manuscrits que nous avons entre les mains) sont bien mal-heureux de les avoir instruites de ces perilleuses Maximes, pour les retirer de l'obeïssance que tous les Fideles doivent à l'Eglise. Cette science de IESVS-CHRIST obeïssant jusqu'à la mort de la Croix qu'ils leur ont enseignée, consiste-t'elle à leur apprendre la cheute de Liberius, pour les porter au mépris du Saint Siege; à leur expliquer l'histoire des trois Chapitres, pour prouver que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits; à leur representer la corruption des derniers siecles pour les entretenir dans une secrette vanité, qui leur fait dire comme à ce Pharisien de l'Evangile, qu'elles ne sont pas comme les autres; à leur expliquer plusieurs passages de l'Ecriture en la mesme maniere que les heretiques de ce temps, pour les laisser toute leur vie dans la Privation des Sacremens? Les Religieuses qui sont dans les autres Monasteres, se soûmettent avec humilité au jugement de leurs Superieurs, qui leur ordonnent la signature du Formulaire; elles signent toutes, & sont en paix, parce qu'elles sçavent obeïr. Celles-cy au contraire, resistent à toutes les Puissances que Dieu a établies dans son Eglise: au Pape, que les Fideles honorent comme leur Pere; & à leur Archevesque, qui est leur Superieur legitime; elles refusent de signer, & tombent dans le trouble, parce qu'elles sçavent disputer.

CHAPITRE V.

L'esprit qu'ont produit ces Maximes dans le Monastere de Port-Roial, a esté l'esprit d'orgueil.

PLUSIEURS se trompent dans l'idée qu'ils se forment de l'orgueil, parce qu'ils n'expliquent pas assez toutes les especes de ce peché, leurs differentes peines, & les vertus qui les combattent.

L'orgueil qui regne dans les hommes du monde doit s'appeller, ou ambition, ou vaine gloire. L'Ambition est un desir excessif d'honneur, qui leur fait chercher tous les moiens de s'élever de leur estat à un autre plus haut, selon ces paroles de l'Ecriture : [a] *La Superbe de ceux qui vous haïssent croist toûjours.* La vaine gloire est un autre peché qui les entretient dans ce luxe qui paroist dans leurs habits, dans leurs meubles, dans leur train, & generalement dans toutes ces pompes exterieures, qui contentent la vanité de ceux qui se glorifient, comme dit l'Ecriture, [b] dans le grand nombre de leurs richesses. Ce n'est pas cét orgueil que je reproche aux Religieuses de Port-Roial.

L'autre orgueil qui a pris son origine dans le Ciel où le premier Ange s'est perdu dans sa propre beauté, [c] s'attache souvent à ceux qui ont receu de Dieu quelque talent de nature, & de grace, & les fait perir, ou dans les lumieres de leur esprit, lors que leur fole sagesse s'éleve contre celle de Dieu,

[a] Superbia eorum qui te oderunt ascendit semper. *Psal.* 73. v. 23.

[b] In multitudine divitiarum suarum gloriātur. 48. v. 7.

[c] Ejeci te de monte Dei, & perdidi te, ô Cherub, protegens de medio lapidum ignito-

ou dans la perfection apparente de leur vie, lors que le Demon qui ne peut les vaincre par les vices où tombent les autres hommes, se sert, selon les termes de saint Fulgence;[d] de leurs propres vertus pour les combattre, & pour s'en rendre victorieux. Cét orgueil, qui est plus dangereux, & plus difficile à reconnoistre que le premier, est celui que je crains dans les Religieuses de Port-Roial, & encore plus dans les Docteurs qui les soûtiennent. L'Ecriture louë plusieurs Rois d'Israël d'avoir adoré le vrai Dieu;[e] mais elle les blasme en mesme temps de n'avoir pas abbatu les Idoles que l'on adoroit sur les lieux élevez. Je veux bien donner à quelques-uns de ces Docteurs le mesme Eloge, & dire en leur faveur qu'ils ne sacrifient point comme plusieurs à la fortune, parce qu'ils la méprisent, ou peut-estre parce qu'elle ne leur est pas trop favorable; ils ne recherchent point les Benefices; ils ne s'élevent point dans les charges; ils ne s'attachent point à leurs plaisirs; mais je crains que ces vertus ne soient defectueuses, parce qu'ils n'ont pas soin d'abatre ces lieux trop élevez, où tous les jours ils sacrifient à l'Idole de leur propre jugement.

Dieu qui ne peut rien souffrir de grand que lui, punit toûjours l'orgüeil; mais d'une maniere differente. La peine qu'il fait souffrir à ceux qui aiment trop les vanitez, ou l'honneur de ce monde, est qu'il les humilie souvent par quelques disgraces qui leur arrivent. Il les abaisse, parce qu'ils veulent s'élever. Il les laisse tomber dans la confusion, & dans

rum, & elevatũ est cor tuum in decore tuo, perdidisti sapientiam tuam in decore tuo, in terram projeci te. *Ezech. c. 28. v. 16. 17.*

[d] Author vitiorum in eo quod vincere non potest vitiis suis, vincit virtutibus alienis. *S. Fulgent. lib. de Virginitate.*

[e] Verumtamen excelsa non abstulit; adhuc enim populus immolabat, & adolebat in excelsis incensum. *4. Reg. c. 12. v. 3.*

le mépris, parce qu'ils aiment la gloire. Il resiste à toutes leurs entreprises. Il confond leurs desseins; ou si quelquesfois il permet qu'ils s'élevent, l'inquietude de leur esprit, qui ne se donne aucun repos, fait leur plus grand tourment. C'est pourquoi, saint Bernard appelle l'ambition [f] la croix de tous les ambitieux, qui tourmente tous les hommes, quoi qu'elle ne laisse pas de plaire à tous les hommes. Cette peine est tres-juste, comme remarque le mesme Pere: parce que Dieu, qui est jaloux de sa gloire, ne l'a jamais abandonnée aux hommes. Il leur promet la paix dans l'Ecriture, mais [g] il laisse la gloire à son Estre divin. Les Anges, qui ont esté témoins de ce partage, l'ont annoncé le jour de la Naissance du Fils de Dieu, lors qu'ils sont descendus sur la terre, pour nous dire: Gloire à Dieu dans le Ciel, & paix aux hommes sur la terre. [h] C'est pourquoi, les humbles qui laissent à Dieu sa gloire, demeurent dans la paix. Au contraire, les ambitieux qui veulent ravir la gloire qui n'appartient qu'à Dieu, perdent la paix qu'il leur avoit promise, & passent toute leur vie dans l'inquietude & dans le trouble. C'est la peine que Dieu leur fait souffrir.

f O ambitio, ambientium Crux, quomodo omnes torquens, omnibus places? *S. Bern. l. 3. de Considerat. c. 1. circa finem.*

g Pacem relinquo vobis; pacem meam do vobis. *Ioan. c. 14. v. 17.*

h Gloriam meã alteri non dabo. *Isaia c. 48. v. 11.*

Mais la justice qu'il exerce contre ceux qui sont pleins de l'estime d'eux-mesmes, & qui suivent toûjours leur propre jugement, est beaucoup plus terrible. Parce que les lumieres de leur esprit, & les apparences exterieures de leur vertu, leur donnent de la gloire; il les laisse tomber dans les tenebres par l'aveuglement dont il les frape, & dans le peché

par la corruption qui arrive dans leurs mœurs. C'est pourquoy le Fils de Dieu dit dans l'Evangile,[i] Qu'il est venu au monde afin que les aveugles voyent; c'est à dire, afin que les humbles le connoissent; comme au contraire, afin que ceux qui voyent soient aveugles; c'est à dire, afin que ceux qui croyent estre sages, soient humiliez, lors qu'il les laisse tomber dans l'erreur. Nous voions que Dieu a puni l'orgüeil de cette peine & dans le Ciel, & sur la terre: Dans le Ciel, lors qu'il en a precipité le premier Ange,[k] qui n'est pas demeuré ferme dans la verité, comme dit l'Ecriture, parce que c'estoit un esprit orgüeilleux: Sur la terre, lors qu'il a confondu la sagesse de tous ces Philosophes qui se sont perdus dans la vanité de leurs pensées, comme parle S. Paul[l]; & lors qu'il permet encore tous les jours, que ceux qui paroissent les plus sçavans, & les plus vertueux aux yeux du monde, sont les premiers, lors qu'ils ne sont pas humbles, qui tombent dans l'aveuglement, & dans l'erreur. C'est pourquoi S. Augustin & les autres saints Peres ont remarqué que l'orgüeil avoit esté la source de toutes les heresies.

Comme je distingue deux especes differentes d'orgüeil, je trouve aussi deux sortes d'humilitez qui les combattent.

L'humilité qui détruit en nous la vaine gloire, est une vertu qui nous fait concevoir un genereux mépris des vanitez du monde, & qui tient, selon les regles de l'Evangile, tout nostre exterieur dans une grande modestie. Cette vertu est veritable dans le cœur

i In judicium ego in hunc mundum veni, ut qui non vident, videant, & qui vident, cæci fiant. *Ioan. c. 9. v. 39.*

k In veritate non stetit *Ioan. c. 8. v. 44.*

l Evanuerunt in cogitationibus suis, & obscuratum est insipiens cor eorum. Dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt. *Epist. ad Rom. c. 1. v. 21. & 22.*

cœur de ceux qui s'humilient par un veritable desir d'imiter autant qu'ils peuvent l'aneantissement, & la pauvreté de IESVS-CHRIST. Elle n'est qu'apparente dans l'exterieur de ceux qui s'abbaissent, parce qu'ils sont dans l'impuissance de s'élever; mais elle est fausse, & tres-dangereuse dans les autres qui méprisent les vanitez du monde, pour suivre avec plus de liberté celle de leur esprit.

L'humilité qui abbaisse l'orgueil de nostre esprit, est une vertu qui nous faisant connoistre d'une part la grandeur & la gloire de Dieu, & de l'autre la misere, & le neant de l'homme tombé dans le peché, nous fait entrer dans un profond abbaissement, & dans une extreme défiance de nous-mesmes. Celui qui a cette vertu se souvient que le peché a fait deux playes dans l'ame, l'une dans l'esprit qui est rempli d'ignorance, l'autre dans la volonté qui a de si puissantes inclinations au mal. C'est pourquoi, il prefere le jugement de ses Superieurs au sien, parce qu'il craint de tomber dans l'erreur, & croit que les autres sont plus parfaits que lui dans la pratique de la vertu, parce qu'il ne s'applique qu'à la connoissance de ses miseres. Cette vertu est plus interieure que la premiere, & est proprement ce que l'on appelle humilité.

Voulons-nous donc faire le discernement du veritable orgueil, & de la veritable humilité; ne considerons pas l'exterieur de ceux qui s'humilient, mais la disposition de leur esprit. L'humble soûmet son jugement à celui de ses Superieurs; l'orgueilleux

au contraire s'éleve comme un idole que tous les autres, comme il luy ſemble, doivent adorer. L'humble retracte ſes erreurs, parce qu'il ſçait ce que dit ſaint Auguſtin, [m] que les hommes qui n'ont pas la fermeté des Anges dans le bien, ne doivent pas imiter leur opiniâtreté dans le mal; l'orgueilleux au contraire ne reconnoiſt jamais ſa faute, parce qu'il croit avoir trop de lumieres pour ſe tromper. L'humble honore tous les autres, & croit que lui ſeul eſt digne de mepris; l'orgueilleux au contraire mépriſe tous les autres, & croit que lui ſeul merite du reſpect. Ce ſont les veritables marques dont on ſe peut ſervir pour reconnoiſtre ſi c'eſt l'eſprit de IESUS-CHRIST qui repoſe ſur les humbles, ou celui de l'orgueil, qui anime les Religieuſes de Port-Royal, & ceux qui les deffendent. L'humble ſoûmet ſon jugement; n'élevent-ils pas le leur au lieu de le ſoûmettre, lors qu'ils le preferent à celui du Pape, des Eveſques, des Docteurs, & de toute l'Egliſe? L'humble retracte ſes erreurs; ne ſoûtiennent-ils pas celles qu'ils ont enſeignées, au lieu de s'en dédire, lors qu'ils diſent que l'Egliſe n'a pû condamner leur doctrine, & qu'ils ne changeront jamais de ſentiment? L'humble honore le Prochain; ne l'offenſent-ils pas autant qu'ils peuvent par les termes injurieux dont ils ſe ſervent dans leurs écrits? Ils élevent & abbaiſſent ſuivant leur paſſion tous ceux qu'il leur plaiſt, ſelon la couſtume ordinaire des heretiques, qui n'eſtiment que ceux de leur parti, comme remarque Ter-

[m] Quandiu perfectionem Angeli non habemus, præſumptionem Diaboli non habeamus. *S. Aug. lib. 2. de Baptiſmo contra Donatiſtas. c. 5.*

tullien, * qui dit ſur ce ſujet, que c'eſt aſſez de paſſer dans le camp des rebelles, pour y eſtre honoré. Ceux qui favoriſent leurs ſentimens, ſe trouvent en un moment pleins de ſcience & de vertu; les autres qui les combattent ſont ignorans, ou vicieux. Les Religieuſes qui ont ſigné dans le Port-Roial ſont des ambitieuſes qui ne ſe ſont ſoûmiſes à cette ſignature, que pour s'élever dans les charges; les Docteurs qui leur ont conſeillé pour entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, & pour obeïr à l'ordre de leur Prelat, ſont tombez dans un abyſme de mal-heurs qui leur doit eſtre un ſujet de regret, de gemiſſemens, & de penitence toute leur vie; les Prelats qui autoriſent cette ſignature par leur exemple, ſuivent le torrent des autres qui les emporte; les Papes qui les ont condamnez, ſe ſont laiſſés ſurprendre, ou ont favoriſé leurs ennemis. Ils croyent eſtre les ſeuls dans l'Egliſe qui aient aſſez de lumiere pour connoiſtre la verité, & aſſez de courage pour la deffendre. Ces ſentimens aſſeurément ne peuvent naiſtre que d'un extreme orgueil.

* Nuſquam facilius proficitur quàm in caſtris rebellium; ubi ipſum eſſe illic, promereri eſt. *Tertull. de Praeſcript. adu. hær cap. 41.*

Chapitre VI.

Le ſecond eſprit qu'ont produit ces Maximes dans le Monaſtere de Port-Roial, eſt celui d'une extraordinaire Indépendance.

L'Ordre de Dieu a établi deux Puiſſances ſur la terre, qui nous ſont repreſentées dans

l'Ecriture ſous la figure de ſes deux bras; l'un qui porte en ſa droite[a] l'eternité, nous repreſente la puiſſance ſpirituelle; l'autre qui tient en ſa gauche les richeſſes & la gloire, nous repreſente la temporelle. Ces deux bras ſont égaux, parce que ces deux puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. Ces deux bras ſortent d'un meſme corps, parce que ces deux puiſſances n'ont qu'un meſme principe, qui eſt Dieu. Ces deux bras ſont neceſſaires à l'homme qui ſeroit imparfait, s'il n'en avoit qu'un, de meſme ces deux puiſſances ſont neceſſaires à un eſtat qui ne pourroit ſe ſoûtenir, ſi elles ne s'uniſſoient pour le conduire. [b] C'eſt pourquoi l'Ecriture dit que Dieu conduit ſon Peuple avec les mains de Moïſe, & d'Aaron. Le premier, qui eſtoit le Chef de ce Peuple, eſt l'image des Rois. Le ſecond, qui eſtoit le Souverain Pontife, repreſente le Pape, & les Prelats qui gouvernent l'Egliſe. Nous ſommes obligez de nous ſoûmettre à ces deux Puiſſances ſouveraines, non ſeulement pour la crainte que nous devons avoir de leur colere; mais encore pour ſatisfaire à noſtre conſcience. Les Ianſeniſtes neantmoins n'obeïſſent à aucune. Le Pape, que les Prelats ont conſulté comme le Chef viſible de l'Egliſe, les condamne: Ils mépriſent cette condamnation. Le Roy, qui eſt le Protecteur de la Religion dans ſon Roiaume, leur commande d'obeïr: Ils reſiſtent à ce commandement. Le Pape declare que les cinq Propoſitions condamnées par ſon Predeceſſeur ſont dans le

[a] Longitudo dierum in dextera eius, & in ſiniſtra illius divitiæ, & gloria. *Prov. c. 3. v. 13.*

[b] Deduxiſti ſicut oves populum tuum in manu Moyſis & Aaron. *Pſal. 76. v. 21.*

Livre de Ianſenius, & les condamne une ſeconde fois dans le ſens de cét Auteur: Ils répondent qu'ils ne ſont point obligez de le croire, parce qu'il ſe peut tromper. Le Roy, qui a ſujet de craindre que ces conteſtations ne troublent la paix de ſon Eſtat, joint ſa declaration à la Bulle du Pape, & leur ordonne, & à tous ſes Sujets, la ſignature du Formulaire: Ils s'étonnent que le Roy faſſe des Ordonnances en des matieres qui regardent la Foy. Le Pape ne peut les obliger à cette ſignature, parce que l'Egliſe n'a point d'autorité infaillible dans les faits. Le Roy ne peut auſſi les y contraindre, comme ils pretendent, ſans paſſer les bornes de ſon Pouvoir: Ils ne ſe ſoûmettent ny à l'un, ny à l'autre: Quelle autorité donc reconnoiſſent-ils ſur la terre? Ils diront peut-eſtre qu'ils ne ſe ſoûmettent qu'à la ſeule verité: [c] Mais n'eſt-ce pas eſtre Preſomptueux de croire que cette verité que l'Ecriture nous repreſente toûjours dans le milieu, comme remarque S. Auguſtin, pour nous apprendre le plaiſir qu'elle prend de ſe communiquer à tout le monde, ne ſoit connuë qu'à eux? N'eſt-ce pas auſſi eſtre rebelles de preferer ſon jugement à celui de toutes les Puiſſances & de l'Egliſe, & de l'Eſtat; & encore plus de ſe ſervir de tous ces Manuſcrits que nous avons entre les mains, pour inſpirer le meſme eſprit à des Religieuſes, qui doivent mettre toute leur gloire dans la docilité, & dans l'obeïſſance à leurs Superieurs?

[c] Communis eſt omnibus veritas, &c. Et fortaſſis ideo media eſt, ut in circuitu ejus ſint omnes qui diligunt veritatem. Quidquid enim omnibus commune eſt, in medio eſt, &c. Quid eſt ergo, Omnes qui in circuitu ejus ſunt, offerent munera. Omnes qui intelligunt communem eſſe omnibus veritatem, & non illam faciunt quaſi ſuam, ſuperbiendo de illa, ipſi offerent munera qui humilitatem habent.

Cette conduite nous fait aſſez connoiſtre pour-

quoy Monsieur l'Abbé de saint Cyran definissant l'Eglise, s'est contenté de dire qu'elle estoit la Compagnie de ceux qui servent Dieu dans la lumiere & dans la Profession de la vraie Foi, & dans l'union de la vraie charité, sans parler du Pape, ny des Evesques qui la gouvernent. Cette definition que j'ai trouvée dans leurs écrits, m'est devenuë suspecte, lors que j'ay sceu que plusieurs personnes qui leur ont souvent representé cette omission que je remarque, n'ont jamais pû les faire resoudre de la changer. Elle m'a paru faite à dessein, lors que je l'ai trouvée dans tous les Catechismes dont on se servoit dans la maison pour instruire les enfans. I'en ai deux Manuscrits.[d] Dans l'un, l'Eglise est definie la Compagnie des fideles Serviteurs de Dieu; dans l'autre, l'assemblée des vrais Serviteurs de Dieu qui vivent sur la terre; sans qu'il soit parlé ny dans l'une ny dans l'autre du Pape, ny des Evesques. Ie l'ay jugée plus perilleuse, lors que quelques-unes des Religieuses qui ont signé, m'ont asseuré qu'on leur avoit donné conseil dans la maison de répondre à ceux qui les interrogeroient, si elles ne croioient pas ce que croioit l'Eglise, de dire qu'elles le croioient avec cét équivoque, qu'elles croioient ce que croioit l'ancienne Eglise, mais non pas ce que croioit l'Eglise de ce temps. Mais ce qui m'a fait juger cette definition tout à fait criminelle, est que les Directeurs qui demeuroient dans la maison disoient quelquesfois à ces Religieuses: » Ma Sœur, vous

d I'ai ces Manuscrits entre les mains.

estes obligée de remercier Dieu de la grace qu'il « vous a faite d'entrer dans ce Monastere, où l'on « apprend des veritez que les autres ignorent, & « de vous avoir mise sous nostre conduite, parce que « nous sommes l'Eglise. [c] Quelques-uns mesme « dans les entretiens qu'ils ont eus avec celles qui ont signé, leur ont dit, parlant de celui qu'ils reconnoissoient pour le Superieur & pour le Chef de leur Party : « Ma Sœur, nous avons receu des nouvelles de nostre Pape. [c] Ces paroles, qu'ils ne di- « soient point legerement, si on considere le procedé qu'ils ont tenu dans toute leur conduite, & les circonstances que nous venons de remarquer, ne nous donnent-elles pas sujet de croire qu'ils n'ont jamais compris le Pape, ni les Evesques dans la definition de leur Eglise, pour s'en tenir indépendans; & pour dire, comme eux-mesmes l'ont declaré depuis, qu'ils pouvoient demeurer invisiblement & interieurement dans l'Eglise, quoy qu'ils fussent separez visiblement & exterieurement du Pape & des Prelats qui la gouvernent ; l'Eglise, selon leur definition, n'estant autre chose que la compagnie des fideles Serviteurs de Dieu, ou l'assemblée des vrais Serviteurs de Dieu qui vivent sur la terre. Ce qui est si vray, qu'interrogeant ces Religieuses qui avoient refusé la signature du premier Formulaire, parce qu'elles disoient que le Pape ne l'avoit point autorisé, pour sçavoir si elles ne signeroient pas celui de Rome; & leur demandant, pour leur representer plus fortement l'obligation qu'el-

[c] Ce sont les paroles de Monsieur de Rebours, qui les dit à la Sœur Catherine de Sainte Flavie, dont je les ay apprises.

[c] Ce sont encore les paroles de Monsieur de Rebours.

les avoient d'obeïr au Saint Siege, si elles ne vouloient pas demeurer dans l'Eglise; hors de laquelle on ne peut faire son salut? Plusieurs me répondirent qu'il n'estoit point necessaire de se soûmettre au Pape dans cette signature, pour demeurer dans l'Eglise. Ie leur proposai, pour les convaincre du contraire, quelques autoritez. Et ensuite, pour m'accommoder à leur portée, je les priai de me dire, lors qu'elles estoient dans le monde, ce qu'elles avoient appris dans leur Catechisme, de l'Eglise. Plusieurs me répondirent, qu'on leur avoit appris que l'Eglise estoit l'assemblée de ceux qui font profession de la vraie Foi sous un mesme Chef visible, qui est le Pape. Ie leur fis voir qu'elles se condamnoient par ces paroles, & que l'Eglise estant, comme on leur avoit appris dans le Catechisme, l'assemblée de ceux qui font profession de la vraie Foi sous un mesme Chef visible qui est le Pape, elles ne pouvoient se separer du Pape dans ces Constitutions que tous les Fideles avoient receuës, sans sortir de l'Eglise. Ie leur demanday donc une seconde fois, si elles ne vouloient pas lui obeïr? Elles répondirent qu'elles n'obeïroient pas; & en mesme temps laisserent leur premiere réponse pour prendre celle de Monsieur l'Abbé de saint Cyran, & me dirent qu'elles ne laisseroient pas de demeurer dans l'Eglise; parce que l'Eglise, comme on leur avoit appris dans leur Monastere, estoit la Compagnie de ceux qui servent Dieu dans la lumiere & dans la profession de la vraie Foi, & dans l'union

l'union de la vraie charité. Cette réponse me fit connoiſtre l'artifice & le mal de cette definition, & m'obligea de dire à quelques-unes de ces Religieuſes, qu'elles auroient bien mieux fait de demeurer dans le monde, parce qu'elles ſe ſeroient ſauvées dans la ſimplicité, & dans l'humilité de cette Foy qu'on leur avoit appriſe dans leur Catechiſme, & dans laquelle, comme parlent les Peres, elles avoient receu le ſaint Bapteſme; au lieu qu'elles eſtoient dans un peril évident de perdre leur ſalut dans un Monaſtere qui leur avoit fait prendre un eſprit ſi contraire à la ſoûmiſſion que tous les Fideles doivent à l'Egliſe, & à toutes les Puiſſances qui les gouvernent.

CHAPITRE VII.

Le troiſiéme eſprit que ces Maximes ont produit dans le Monaſtere de Port-Roial, eſt un eſprit de calomnie.

CET Orgueil qui leur fait mépriſer tout le monde, & cette indépendance qui leur fait reſiſter à toutes les puiſſances, les ont ſouvent portées à calomnier ceux qui ne ſuivoient pas leurs ſentimens. Ceux qui médiſent de leur prochain, pechent griévement, parce que les regles de l'Evangile, ſelon ce que dit [a] Tertullien, ne defendent pas ſeulement à la main, mais à la langue Chreſtienne de mal faire. Ce peché, qui eſt grand, l'eſt encore

[a] Ne linguæ quidem Chriſtianæ malefacere conceſſum eſt. *Tertull. de Patientia c. 6.*

beaucoup plus, lors qu'il attaque les Prelats de l'Eglise, que l'on ne peut deshonorer sans faire injure à Dieu, qui les a lui-mesme revestus d'un si auguste Caractere, & qui leur a donné une si grande autorité. C'est pourquoi, il nous recommande souvent dans l'Ecriture de ne pas toucher ses Christs, [b] c'est à dire, de ne pas offenser ceux qui sont sacrez d'une si sainte Onction, ny de leur faire aucun dommage. Ie sçay que saint Bernard & quelques autres Saints ont quelquefois representé avec assez de liberté aux Evesques, & mesme aux Papes, les desordres qui se commettoient de leur temps dans l'Eglise; mais les ont-ils calomniez ou deshonorez publiquement? Les enfans de Noë qui détournoient les yeux de la veuë de leur Pere, ne laisserent pas de le couvrir. De mesme, les Saints se sont détournez quelquefois de l'exemple qu'ils recevoient de leurs Prelats, pour nous apprendre que nous ne sommes pas obligez de les suivre dans leurs actions qui paroissent mauvaises; mais ils les ont couverts en mesme temps comme enfans de l'Eglise, parce qu'ils n'ont jamais publié les defauts de leur vie, ni perdu le respect, ou la soûmission qu'ils leur devoient. Si ceux qui entreprennent la deffense des Religieuses de Port-Roial avoient suivi ces sentimens; leurs écrits, qui sont les foibles armes qui restent au desir impuissant qu'ils ont de se vanger, ne scandalizeroient pas toute l'Eglise, & ne seroient pas aussi injurieux qu'ils sont à la dignité de leur Archevesque. Mais la vertu avec la-

[b] Nolite tangere Christos meos & in prophetis meis nolite malignari. *Psal.* 104. c. 15.

quelle nous voyons que ce Prelat s'acquitte de ſa charge Paſtorale, lui fait mépriſer toutes leurs injuſtes calomnies, parce qu'il ſe ſouvient de ce que dit ſaint Auguſtin, [c] que le bon Paſteur ne doit pas s'étonner ſi les épines dans leſquelles il s'engage pour chercher les brebis qui ſe ſont égarées du troupeau, le déchirent, & répandent le ſang de ſon honneur. Ce qui l'afflige, eſt que ceux qui l'attaquent ſe perdent; mais ce qui le conſole, eſt que l'Egliſe pour laquelle il combat, eſt invincible. Nous avons bien de la douleur de les voir dans de ſi grands emportemens; nous leur laiſſons neantmoins la liberté de dire ce qu'il leur plaiſt. Car que pourroient-ils reprendre, ſans la paſſion qui les anime, dans une conduite que le Saint Siege a approuvée? Eſt-ce un crime à un Preſtre, qui a promis le jour de ſon Ordination de demeurer dans le reſpect & dans l'obeïſſance qu'il doit à ſon Prelat, de ſe ſoûmettre aux Ordres qu'il en reçoit; ou à un Docteur qui jure ſur l'Autel le meſme jour que l'Egliſe l'honore de cette dignité, de mourir pour la Foy, d'en ſoûtenir la verité contre ceux qui l'attaquent? C'eſt le crime que j'ay fait. Eſt-ce une tyrannie à un Prelat qui ne peut ſouffrir ces nouveautez, de ſuivre les ſentimens de l'Aſſemblée generale du Clergé, qui a ordonné à toutes les Religieuſes la ſignature du Formulaire; & du Saint Siege, qui a renouvellé cette Ordonnance dans la derniere Bulle, & qui l'a appuiée de ſon autorité? C'eſt l'unique qu'elles peuvent reprocher à Monſeigneur l'Archeveſque de Paris. Eſt-ce enfin une ex-

[c] Quid ergo, mirum ſi cùm Domini mei oves perditas diligenter inquiro, ſpinoſarum linguarũ vepribus laceror, &c. Mihi ſat eſt ad rem quam nũc ago, quòd qualiſcũque in ea ſim tamen Eccleſia pro qua loquor invicta eſt. *S. Auguſt. lib. 3. contra litteras Petiliani c. 21.*

traordinaire & une injuste violence au Saint Siege, que les Catholiques ont toûjours consulté dans les troubles de l'Eglise, d'avoir examiné Cinq Propositions qui sont dans le Livre de Iansenius, & de les avoir declarées heretiques ? C'est l'injustice que leur ont faite deux Papes qui les ont condamnez autant de fois qu'on les a consultez, & pour le droit, & pour le fait, & pour la signature du Formulaire ?

[d] Saint Augustin répondit autrefois au Donatiste Petilien, qui l'accusoit & les autres Evesques Catholiques de plusieurs crimes: Ie ne me mets pas en peine de leur innocence ni de la mienne, je veux que nous soions coupables, & que vous ayez sujet de vous plaindre de nous; mais que vous a fait la Chaire de Saint Pierre, que les heretiques ont toûjours redoutée autant que les Catholiques l'ont aimée, pour en parler avec le mépris que vous faites? Ie puis leur dire la mesme chose. Ie veux que Monseigneur l'Archevesque de Paris, & tous ceux qui travaillent sous ses ordres vous aient desobligez; que vous a fait le Pape, pour le deshonorer dans les compagnies, pour ozer rire de certains termes dont il s'est servi dans sa Bulle, & pour lui refuser l'obeïssance que tous les Fideles lui doivent, lors qu'il s'agit de la Religion ? Vous estes Chrestiens, & vous perdez la charité que vous devez à vos Confreres. Vous estes Prestres, & vous ne portez aucun respect à vos Prelats. Vous vous dites Fideles, & vous refusez la soûmission que tous les enfans de l'Egli-

d Veruntamen si omnes per totum orbem tales essent quales vanissimè criminaris, cathedra tibi quid fecit Ecclesiæ Romanæ, in qua Petrus sedit, & in qua hodie Anastasius sedet. *S. Aug. l. 2. contra litt. Petil. c. 51.*

ſe ſont obligez de rendre au Pape, qui en eſt le Chef. Les Saints Peres loüent les Enfans de Babilone, qui ne dirent aucune parole injurieuſe à Nabuchodonoſor, qui leur commandoit d'adorer ſa Statuë. Ils ne l'appellerent, dit ſaint Iean Chryſoſtome, ni Sacrilege, ni Tyran; ils ſatisfirent au devoir de leur Religion, & ſe contenterent de luy répondre avec modeſtie, parce qu'il eſtoit Roy, qu'ils ne pouvoient faire ce qu'il deſiroit d'eux. Suivez-vous cét exemple? Ce que voſtre Archeveſque & le Pape vous commandent n'eſt pas un ſacrilege, ni une idolatrie; la ſignature qu'ils vous ordonnent eſt une ſoûmiſſion que tous les Fideles doivent à l'Egliſe. Mais quand ce ſeroit un peché, ce qui n'eſt pas, vous ſeroit-il permis pour ce ſujet de perdre le reſpect que vous devez à vos Superieurs, & d'en parler avec tant de mépris; de dire que ceux qui ne ſont pas dans vos ſentimens ſont des ignorans, ou des ambitieux? que voſtre Archeveſque eſt un Tyran, & le Pape qui vous condamne un Sacrilege. Si le mouvement de la paſſion qui vous anime, vous fait entrer dans ces emportemens contre des Puiſſances qui ſont ſi venerables & ſi ſaintes dans l'Egliſe; les autres qui meritent beaucoup moins de reſpect n'ont aucun ſujet de s'étonner de vos injures. Ils ont ouvert, dit l'Ecriture, & ont mis leur bouche contre le Ciel; comment ne l'auroient-ils point ouverte contre la terre? *Poſuerunt in cœlum os ſuum, & lingua eorum tranſivit in terra.*

γνωστὸν ἔστω σοι, βασιλεῦ, οὐδὲ γὰρ μέχρι ῥήματος ὑβρίσαι ἐβούλοντο τὸν τύραννον, ἀλλὰ τὴν εὐσέβειαν ἐπιδείξασθαι μόνον. Notum tibi ſit, Rex, ne quidem enim verbo cõtumelioſo afficere volebant tyrannum, ſed tantummodo erga Deum oſtendere Religionem. *S. Chryſoſt. homil. 4. in cap. 1. Matth. edit. Front. Duc. an. 1636.*

FIN.

APPROBATION DES DOCTEVRS.

NOVS sous-ſignez Docteurs en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, avons leu un Livre intitulé, *Réponſe aux Raiſons que les Religieuſes de Port-Royal propoſent contre la Signature du Formulaire, avec leurs Maximes & leur Eſprit, par Monſieur* CHAMILLARD, *Docteur de Sorbonne* : Dans lequel l'Auteur combat avec beaucoup de doctrine les fauſſes excuſes que quelques-uns apportent pour ne point ſigner le Formulaire, & les differents pretextes dont ils ſe ſervent pour couvrir leur deſobeïſſance, & n'y avons rien trouvé qui ne ſoit tres-conforme à la Foy Catholique & aux bonnes mœurs. Donné en Sorbonne le ſeptiéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-cinq.

G. FROMAGEAV.

A. CHEVILLIER.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes, données à Paris le 28. jour de Novembre 1665. Signées DENIS, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, A permis à FRANÇOIS MVGVET, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Monſeigneur l'Archeveſque, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Réponſe aux Raiſons que les Religieuſes de Port-Royal propoſent contre la Signature du Formulaire, avec leurs Maximes & leur Eſprit, par Monſieur* CHAMILLARD, *Docteur de Sorbonne.* Et defenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre, durant le temps & eſpace de dix ans, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres de Privilege.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 9. de Decembre. 1665.

Les Exemplaires ont eſté fournis.